109e ANNÉE — N° 3667

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 14 MARS 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O..	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
15 février ..... Décret n° 64-111 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre national 324
15 février ..... Décret n° 64-112 portant nomination dans l'Ordre national 325
15 février ..... Décret n° 64-113 P.R.-S.G. portant nomination d'un inspecteur général des affaires administratives 325
21 février ..... Décret n° 64-132 portant nomination d'adjoint au développement 325
21 février ..... Décret n° 64-139 rectifiant le décret n° 64-079 P.R. du 6 février 1964 portant nomination des membres du conseil économique et social (J. O. spécial n° 3662 du 10 février 1964, p. 217) 325
6 mars ..... Décret n° 64-184 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 325

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964
21 février ..... Décret n° 64-141 modifiant le décret n° 64-082 du 6 février 1964 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 6e session de la commission économique pour l'Afrique (J.O. n° 3665 du 29 février 1964, p. 278) 326

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
21 février ..... Décret n° 64-115 modifiant le décret n° 64-091 du 6 février 1964 portant nomination de chefs d'arrondissement 326
21 février ..... Décret n° 64-142 portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle 326
8 février ..... Arrêté ministériel n° 2114 M.INT.-A.P.A. portant destitution d'un chef de village et désignation de son remplaçant dans le cercle de Ziguinchor 326
8 février ..... Arrêté ministériel n° 2122 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Gallo Bâ 326
1964
8 février ..... Arrêté ministériel n° 2123 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Samba N'Diaye 326
8 février ..... Arrêté ministériel n° 2138 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Djiby Bâ 327
12 février ..... Arrêté ministériel n° 2259 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Nioro-du-Rip 327
13 février ..... Arrêté ministériel n° 2282 M.INT.-D.SU.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République d'un ressortissant français .. 327
13 février ..... Arrêté ministériel n° 2283 M.INT.-D.SU.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République d'un ressortissant français 327
13 février ..... Arrêté ministériel n° 2284 M.INT.-D.SU.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République d'un ressortissant français 327
13 février ..... Arrêté ministériel n° 2285 M.INT.-D.SU.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Ali Gassan Daher 327
13 février ..... Arrêté ministériel n° 2286 M.INT.-D.SU.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République d'un ressortissant français 327
13 février ..... Arrêté ministériel n° 2287 M.INT.-D.SU.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République d'un ressortissant français 327
17 février ..... Arrêté ministériel n° 2441 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Joseph Benty Gueye 327
17 février ..... Arrêté ministériel n° 2442 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Ousseynou M'Baye 327
17 février ..... Arrêté ministériel n° 2443 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Daour Bâ 327
8 février ..... Arrêté n° 2141 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence 327
8 février ..... Arrêté n° 2142 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Kaolack 328
8 février ..... Arrêté n° 2144 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Diourbel .. 328
8 février ..... Arrêté n° 2145 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses à M. Sara Nimer, commerçant à Louga 328
12 février ..... Arrêté n° 2260 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant .. 328
12 février ..... Arrêté n° 2261 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 328
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 328

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
18 février ..... Décret n° 64-119 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 329

18 février ..... Décret n° 64-120 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 329

18 février ..... Décret n° 64-121 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 330

18 février ..... Décret n° 64-122 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 330

18 février ..... Décret n° 64-123 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 331

18 février ..... Décret n° 64-124 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 331

18 février ..... Décret n° 64-125 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 332

18 février ..... Décret n° 64-126 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 333

18 février ..... Décret n° 64-127 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 333

18 février ..... Décret n° 64-128 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 334

18 février ..... Décret n° 64-129 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 334

18 février ..... Décret n° 64-130 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 335

21 février ..... Décret n° 64-140 M.J.-A.C.S. nommant M. Babacar M'Baye, cadi suppléant à la justice de paix de Rufisque 335

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 336

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964
21 février ..... Décret n° 64-138 fixant les dispositions applicables aux limites d'âge des officiers et sous-officiers de gendarmerie 336

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
14 février ..... Décret n° 64-110 accordant une avance de trésorerie d'un milliard de francs C.F.A. à la Banque Sénégalaise de Développement. 336

21 février ..... Décret n° 64-114 M.F.-D.I.D. portant autorisation d'aliéner des immeubles domaniaux à usage de logements et fixant les modalités de l'aliénation 336

21 février ..... Décret n° 64-133 portant passage automatique d'échelon d'inspecteurs des impôts 340

21 février ..... Décret n° 64-135 autorisant la cession d'une parcelle de 15.000 mètres carrés au profit de la commune de Thiès 340

21 février ..... Décret n° 64-136 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la Société Africaine des Produits Laitiers et déclarant cessibles les terrains nécessaires à cette opération 340

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 341

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964
8 février ..... Arrêté interministériel n° 2090 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. fixant les conditions de délivrance du diplôme de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga 341

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

1964
21 février ..... Décret n° 64-137 portant dissolution du conseil d'administration de l'Office du tourisme 343

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 343

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964
1er février.... Arrêté ministériel n° 1691 *bis* M.S.A.S.-CAB. portant délégation de signature 343

8 février ..... Arrêté n° 2070 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant : 1° admission à l'examen de fin d'études à l'école des agents sanitaires (promotion 1961-1963); 2° Autorisation de redoubler; 3° Exclusion d'élèves de 2° année 343

8 février ..... Décision n° 2067 M.S.A.S.-D.S.P.-E portant admission au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat à Dakar (session juin 1963) 343

8 février ..... Décision n° 2069 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission des candidats au concours d'entrée à l'école Janot de Bobo-Dioulasso, session du 14 novembre 1963 343

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 343

COUR D'APPEL

Liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel pour l'année 1964 345

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage 345

Service de la curatelle aux succession et biens vacants. — Avis d'ouverture de succession 346

Annonces 346

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-111 du 15 février 1964 portant nomination à titre posthume dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Peytavin, docteur vétérinaire, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est nommé à titre posthume au grade de Grand Officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-112 du 15 février 1964 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. Habib Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République française;
Jean Morin, secrétaire général à la marine marchande;
Pierre Renaud, président de la Compagnie Générale Transatlantique.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Odre national :

MM. Edmond Lanier, directeur général de la Compagnie Générale Transatlantique;
Joseph Ropars, commandant de bord du « France ».

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-113 P.R.-S.G. du 15 février 1964 portant nomination d'un inspecteur général des affaires administratives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-056 du 29 janvier 1963 portant organisation du secrétariat général de la Présidence de la République;
Vu le décret n° 60-103 du 9 mars 1960 réglementant le fonctionnement de l'inspection générale des affaires administratives;
Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Paul Masseron, conseiller au tribunal administratif, est nommé inspecteur général des affaires administratives.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-132 du 21 février 1964 portant nomination d'adjoint au développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, administrateur civil, précédemment en service au ministère du plan et du développement, est nommé adjoint au développement pour le Sénégal oriental en remplacement de M. Abdoulaye Malick mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-139 du 21 février 1964 rectifiant le décret n° 64-079 P.R. du 6 février 1964 portant nomination des membres du conseil économique et social (*J. O.* spécial n° 3662 du 10 février 1964, p. 217)

1° Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé :

Lire :

M. Amadou Makhtar Diop, comptable.

Au lieu de :

M. Makhtar Diop, employé de banque.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-184 du 6 mars 1964 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52;
Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 16 mars 1964 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Projet de loi modifiant la loi n° 61-32 du 13 mai 1961 relative au premier plan quadriennal de développement pour la période 1961-1964;

2° Projet de loi portant suppression de l'office du tourisme;

3° Projet de loi relative au serment du Président de la République;

4° Projet de loi modifiant la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire;

5° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême;

6° Projet de loi portant répression des détournements commis au préjudice de l'Etat, des collectivités publiques et des personnes morales d'intérêt public;

7° Projet de loi complétant la loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 et l'étendant aux prêts consentis ou garantis par des organismes agréés par l'Etat;

8° Projet de loi modifiant l'article n° 408 du code pénal;

9° Proposition de loi portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 et au plus tard quinze jours après son ouverture.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les Assemblées et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-141 du 21 février 1964 modifiant le décret n° 64-082 du 6 février 1964 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 6e session de la commission économique pour l'Afrique.

(*J. O.* n° 3665 du 29 février 1964, p. 278)

Rayer :

MM. Moustapha Sarr, directeur de l'assistance technique, représentant le secrétaire général;

Samba Cor Sarr, directeur de l'élevage, représentant le ministère de l'économie rurale.

Ajouter :

MM. Amadou Sow, directeur général de l'Union Sénégalaise de Banque;

Jean Duhamel, directeur de la Banque Centrale des États de l'Ouest Africain;

Mahanta Fall, conseiller technique au ministère du Plan.

(Le reste sans changement.)

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-115 du 21 février 1964 modifiant le décret n° 64-091 du 6 février 1964 portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme administrative;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-091 du 6 février 1964 portant nomination des chefs d'arrondissement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 64-091 du 6 février 1964 précité sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. — M. Diouf M'Baye, précédemment chef d'arrondissement d'Ololdou (cercle de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Bala.

Art. 6. — M. Issaga Opa Sy, commis d'administration, est nommé chef d'arrondissement d'Ololdou.

Lire :

Art. 5. — M. Diouf M'Baye est nommé chef d'arrondissement d'Ololdou (cercle de Bakel).

Art. 6. — M. Issaga Opa Sy, commis d'administration, est nommé chef d'arrondissement de Bala (cercle de Bakel).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-142 du 21 février 1964 portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ,notamment en son article 38;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Diouf, secrétaire d'administration, précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales, est nommé adjoint au commandant de cercle de Linguère, en remplacement de M. Seydou Fall, remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2114 M.INT.-A.P.A. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — M. Aliou Sambou est destitué de ses fonctions de chef de village de Darsalam-Ouolof (arrondissement de Nyassia) cercle de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Oumar Coly est nommé chef de village de Darsalam-Ouolof (arrondissement de Nyassia) cercle de Ziguinchor en remplacement de M. Aliou Sambou destitué.

Par arrêté ministériel n° 2122 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Gallo Bâ, né en 1927 à N'Gathie, arrondissement de Kahone (cercle de Gossas), Région du Sine-Saloum, de feu Modou et de feue Penda Diallo, condamné le 31 mars 1953 par le tribunal correctionnel de Kaolack à un an d'emprisonnement pour vol, détenu à la prison civile de Gossas.

Art. 2. — Le procureur de la République de Kaolack et le régisseur de la prison civile de Gossas sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2123 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Samba N'Diaye, né vers 1935 à Bélel Codioli (cercle de Dagana), Région du Fleuve, de Bigui et Tounisel Bâ, condamné le 6 mai 1960 et pour compter du 28 octobre 1958 par la cour d'assises du Sénégal, séant à Saint-Louis, à dix ans de travaux forcés pour meurtre, détenu à la prison civile de Diourbel.

Art. 2. — Le procureur de la République de Diourbel et le régisseur de la prison civile de Diourbel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2138 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Djiby Bâ, né en 1927 à Thiès de Ousmane et de Fatou Sène, condamné le 21 novembre 1962 par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar à 30 mois de prison pour coups mortels, détenu à la prison civile de Dakar sous le numéro d'écrou n° 119/PASS.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar et le régisseur de la prison civile de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2259 M.INT.-A.P.A. en date du 12 février 1964 :

Article premier. — M. Boubou Bâ est nommé chef de village de Kabakoto, arrondissement de Paoscoto (cercle de Nioro-du-Rip), en remplacement de Samba Bâ décédé.

Par arrêté ministériel n° 2282 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français M. Casteigneau Jean-Marcel, né le 20 décembre 1927 à Bedoux (Basses Pyrénées), ingénieur, demeurant à Dakar, 14, rue Sandinièry.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2283 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français M. Cabrol Armand, né le 18 février 1926 à Viviez (Aveyron), de feu Alban et de Noëlie Guiche, demeurant à Dakar, 14, rue Sandinièry.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2284 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français M. Tham Issam, né le 2 octobre 1936 à Dakar, fils de Ibrahim Tham et de Fatima Sabbag, employé de commerce, chez son frère Tham Fayssal, demeurant à Dakar, 129, avenue Gambetta.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2285 M.INT.-D.SU.-D.E. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 10889/A délivré à Dakar le 10 juillet 1956 et valant permis de séjour au Sénégal est retiré au ressortissant libanais Ali Gassan Daher, né le 2 mai 1941 à Dakar, de Hassan et de Fatmé Kassir, étudiant, domicilié 48, rue Thiers à Dakar.

Art. 2. — Un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté à Ali Gassan Daher, lui est assigné pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2286 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français M. Magnan Lucien, né le 11 août 1914 à Paris (XVIII°), fils de feu Lucien et de Berthoud Louise, dessinateur-projeteur, demeurant à Dakar, villa 30 B, zone B, Point E.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale, sera enregisrté, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2287 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant français M. Richa Nasri, né le 2 novembre 1922 à Fatick (Sénégal), fils de Naïm Richa et de Fadoua Fayssal, commerçant, demeurant à Dakar, 6, rue de Reims.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Sénégal dans un délai de 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 2441 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Joseph Benty Guèye, né le 21 septembre 1941 à Thiès, de Samba et de Diminga Dabo, condamné le 5 mai 1961 par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar à 5 ans de prison pour attentat à la pudeur, détenu au camp pénal de Hann s/n° 1287/ASS.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2442 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ousseynou M'Baye, né en 1929 à Miovane (cercle de Tivaouane), de Samory et de N'Doya Sarr, condamné le 18 juillet 1960 par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar à cinq ans de prisons pour coups mortels, détenu au camp pénal de Hann s/n° 1257/ASS.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar et le régisseur du camp pénal de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2443 M.INT.-CAB.-PER.S. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Daour Bâ, né en 1939 à Rufisque, de feu Samba Abdoulaye Bâ et de Mariétou Guèye, condamné le 2 mai 1961 par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar à cinq ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur, détenu au camp pénal de Hann sous le n° 1284 ASS.

Art. 2. — Le procureur de la République de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2141 M.INT.-A.P.A. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Mme Senghor, née Rosalie Diouf, gargotière à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2142 M.INT.-A.P.A. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Mme Aïda Diop, demeurant à Kaolack chez son oncle Oumar Kama, employé des Etablissements Peyrissac à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons où elle pourra vendre du vin et de la bière au quartier Léona (lot n° 82 de la ville de Kaolack).

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2144 M.INT.-A.P.A. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Dieng, domicilié au quartier Keur Cheikh à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant où il pourra vendre des boissons hygiéniques y compris du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2145 M.INT.-A.P.A. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — M. Sara Nimer, commerçant à Louga, est autorisé à importer des armes de chasse à canons lisses en vue de leur vente à des particuliers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1685 M.INT.-A.P.A. du 7 février 1961.

Art. 2. — Lesdites armes seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 2260 M.INT.-A.P.A. en date du 12 février 1964 :

Article premier. — M. Claude Auzanneau est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar restaurant à l'enseigne « L'Escale » sis 4, rue Parent à Dakar.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « l'Escale » prend la dénomination de bar-restaurant à l'enseigne nouvelle « Victoria ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2261 M.INT.-A.P.A. en date du 12 février 1964 :

Article premier. — M. Maurice Mutin est autorisé en tant que président de l'Association Sportive de l'Aéronautique Civile de Dakar à organiser une tombola comportant 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à des secours sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
Maurice Mutin, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;
— la date et le lieu du tirage;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— le montant du capital d'émission autorisé;
— le prix du billet;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 27 juin 1964. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie à Dakar.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2434 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — M. Issa Diouf, agent de police stagiaire (Mle. 289), en service au commissariat de police de Thiès, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notifi-

Ar. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Ar. 3. — Durant la période de suspension M. Issa Diouf élira domicile au commissariat de police de la ville de Thiès où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté n° 2431 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 21 décembre 1963 la cessation de fonctions de l'inspecteur de police stagiaire Mayoro Guèye, précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions l'intéressé perd tous droits à solde et accessoires de solde à l'exclusion des prestations à caractère familial.

Par décision ministérielle n° 2357 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — M. Seydou Koné, agent de police de 3e échelon (indice 299), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10173 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante mois du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1er ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre 2, article 3.

Par décision n° 2128 M.INT.-C.G.R.S. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe, 3e échelon Samba N'Diaye (Mle 1691 au corps et 67342 au recrutement), en service à la portion centrale à Thiès, est mis à la retraite proportionnelle pour compter du 1er mars 1964.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-119 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

Mmes Mohsen Hoda, épouse Abd Ali (n° 50), née en 1922 à Aitite (Liban), demeurant à Rufisque, rue Boufflers;

Jiries Sadiga, née Latkani (veuve) (n° 839), née en 1902 à Kefve-Yussef (Palestine), demeurant à Rufisque, rue Gambetta;

M. Serge Jean Esterle (n° 1056), né à Lyon (France), le 28 janvier 1913, demeurant à Dakar, 2, route de Rufisque;

Mme Djezzini Sophie Younes (n° 1827), née à Abassieh (Liban), en 1928, demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 4665;

MM. Badaoui Youssef Omais (n° 2024), né en 1910 à Karoun (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 26, avenue Gambetta;

Mme Gaffari Marie, épouse Gaffari Boulos (n° 2075), née en 1920 à Almachabe Tyr (Liban), demeurant à Rufisque, rue d'Erbezy;

MM. Mahmoud Habib Taha (n° 2275), né en 1914 à Tyr (Liban), commerçant, demeurant à Rufisque;

Chahade Ali Taha (n° 2304), né en 1913 à Rochbet Rouha (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 24, avenue Gambetta;

Mme Omais Mariam, épouse Abdul Satta Omais (n° 2447), née en 1921 à Karoun (Liban), demeurant à Dakar, avenue Félix-Eboué, angle autoroute;

M. Aribal Wehbé (n° 2485), né à Tarsus (République de Turquie), commerçant, demeurant à Dakar, III, rue Galandou-Diouf;

Mme Hichiline Latifé, épouse Aribal (n° 2486), née en 1935 à Alep (Syrie), demeurant à Dakar, III, rue Galandou-Diouf, chez son époux;

MM. Hassan Zeitoun (n° 2487), né en 1928 à Kfar Tebnite (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 84, rue Galandou-Diouf;

Hussein Zeitoun (n° 2488), né en 1930 à Tebnite (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 84, rue Galandou-Diouf;

Mme El Ezir Khadigé, épouse Fadel (n° 2500), née en 1927 à Homs (Syrie), demeurant à Matam, chez son époux Fadel;

MM. Abdul Hussein Ibrahim Wayzani (n° 2580), né en 1915 à Chacra (Liban), commerçant, demeurant à Louga, avenue du Djoloff;

Ali Zeidan (n° 2599), né en 1931 à Maaraké (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, quartier Rebeuss, cinéma « Corona »;

Auguste Saradar (n° 2605), né vers 1895 à Méreina (Cilicie), commerçant, demeurant à Kaolack;

Ibrahim Ahmed (n° 2701), né en 1928 à Kneisset (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 47, avenue Jauréguibéry;

Mme Chamy Sada (n° 2764), née en 1905 à Kana (Liban), commerçante, demeurant à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute;

MM. Mohamed Nadim Bourghol (n° 2801), né en 1922 à Damar (Syrie), commerçant, demeurant à Dakar, 66, rue Raffenel;

Ahmed Tageddine (n° 2820), né en 1930 à Hanaway (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 64, rue de Grammont;

Amin Cérit (n° 2884), né en 1907 à Homs (Syrie), commerçant, demeurant à Dakar, 40, rue Galandou-Diouf;

Toufic Hajjar (n° 2915), né à Cab-Elias (Liban), en 1916, mécanicien, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy, angle rue 16;

Mme Kirdahi Minera, épouse Hajjar (n° 2916), née en 1921 à Kab-Elias (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy angle rue 16;

M. Elias Fazah (n° 3052), né en 1939 à Karaou (Liban), étudiant à la Faculté des Sciences, demeurant à Dakar, 13, rue Robert-Brun;

Mme Enam Kazoune, veuve Kazoune (n° 3274), née en 1912 à Kab-Elias (Liban), commerçant, demeurant à Bambey.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-120 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Georges Edouard Essa (n° 437), né le 9 juillet 1938 à Kolda, horloger, demeurant à Dakar-Sicap Liberté I, pavillon n° 1314;

Moussa Arzouni (n° 667), né le 11 mars 1943 à Dakar, élève au lycée Delafosse, demeurant à Dakar, 80, avenue Clemenceau;

Halim Dagher (n° 921), né le 4 janvier 1932 à Dakar, commerçant, demeurant à Dakar-Sicap, rue 10, Grand-Dakar;

Mlles Béchelani Najla (n° 1720), née le 6 mars 1945 à Kaolack, demeurant chez sa tante Leyla Béchelani, couturière à Kaolack;

Amira Bahsoun (n° 1945), née le 10 janvier 1939 à Dakar, étudiante en sciences, surveillante au lycée de Jeunes filles, Dakar, demeurant 60, avenue Gambetta;

MM. Gilbert Belbol (n° 1958), né le 10 septembre 1938 à Dakar industriel, demeurant à Dakar, 44, rue Paul-Holle;

Ali Muheddine (n° 2066), né le 2 décembre 1935 à Dakar, commerçant, demeurant à Dakar, 27, rue Vincens;

Jamil David (n° 2276), né le 4 mars 1930 à Sokone (Sénégal), commerçant, demeurant à Sokone;

Mme Marie Rebeiz, veuve Boukazi (n° 2361), née le 5 mai 1934 à M'Bour, commerçante, demeurant à Thiadiaye;

MM. Joseph Abougoche (n° 2362), né en 1927 à Thiès, commerçant, demeurant à Thiadiaye;

Sami Zogbi (n° 2505), né le 5 novembre 1938 à Dakar, employé de commerce, demeurant à Sokone (cercle de Foundiougne, Région de Kaolack);

Joseph David (n° 2570), né le 4 janvier 1935 à Thiès, commerçant, demeurant à Thiès, rue Foch;

Mme Saoud Bayni, épouse de Aly Younis Boukaroum (n° 2622), née le 11 septembre 1931 à Dakar, demeurant à Diaganiao chez son mari Aly Younis Boukaroum, commerçant;

M. Maurice Elias Assad (n° 2647), né le 6 octobre 1931 à M'Bour, commerçant, demeurant à Fissel (cercle de M'Bour);

Mme Zeinab Chirara, épouse Houdroj (n° 2668), née le 21 août 1943 à Diourbel, demeurant chez son mari Houdroj Mohamed, commerçant;

Mlle Mouna Hannouche (n° 2146), née le 30 juillet 1943 à Khombole (Sénégal), demeurant chez son père, commerçant à Khombole;

M. Idmond Elias Boukhazi (n° 2910), né le 14 mars 1933 à Sébikotane, commerçant, demeurant à Sébikotane.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-121 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Samir Hassan (n° 1510), né le 8 décembre 1938 à Dakar, employé de commerce, demeurant à Dakar, 41, avenue Jauréguiberry, B.P. 430;

Maurice Sabbagh (n° 1752), né le 17 avril 1943 à Khombole, apprenti mécanicien, demeurant à Rufisque, rue Paul-Sicamois;

Robert Younis (n° 2188), né le 24 décembre 1938 à Dakar, mécanicien, demeurant à M'Bour;

Moustapha Massil Kaddoura (n° 2249), né le 5 septembre 1941 à Dakar, étudiant en médecine, demeurant à Dakar, 16, rue Grasland, B.P. 705;

Assane Dipp (n° 2422), né le 22 novembre 1931 à Ziguinchor, commerçant, demeurant à Ziguinchor, rue Javelier;

Eric Davies (n° 2440), né le 16 décembre 1943 à Dakar, demeurant à Dakar, chez M. Victor C. Davies, ambassade du Libéria;

Nicolas Rebeiz (n° 2771), né le 17 novembre 1945 à M'Bour, étudiant, demeurant à M'Bour chez sa mère Georgette Massabni, commerçante;

Maurice Assaf (n° 2783), né le 22 mars 1941 à Kaolack, employé de commerce, demeurant à N'Doffane;

Jacques Saïd Jade Hanna (n° 2790), né le 8 août 1935 à Dakar, commerçant, demeurant à Dakar, 87, rue Blanchot;

Mme Leïla Ibrahim, épouse Derwiche Khalil (n° 2821), née le 11 octobre 1947 à Dakar, demeurant à Rufisque, chez son mari, rue Derbezy;

M. Elié Rebeiz (n° 2841), né le 9 juin 1940 à M'Bour, demeurant à M'Bour;

Mlle Saïel Soumaya (n° 2908), née le 28 avril 1943 à Dakar, étudiante au lycée Van Vollenhoven, demeurant 55, rue Paul-Holle, Dakar;

Mme Yvonne Boukhazi, épouse de M. Idmond Boukhazi (n° 2911), née le 25 mars 1937 à Sébikotane, demeurant à Sébikotane, chez son mari Idmond Boukhazi;

MM. Sari Gabain (n° 2919), né le 4 février 1938 à Dakar, transporteur, demeurant à M'Bour;

Noël Jacques Jamih Bechelani (n° 2999), né le 10 janvier 1943 à Saint-Louis, élève lu lycée Faidherbe, demeurant à Saint-Louis, rue André-Lebon;

Ralach Dipp (n° 3166), né le 6 mars 1934 à Coubalan (cercle de Bignona), commerçant, demeurant à Ziguinchor, rue Capitaine-Javeller;

Tallal Kazoune (n° 3273), né le 8 octobre 1939 à Dakar, transporteur, demeurant à Bambey.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-122 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Abdul Hussein Abd-Ali (n° 49), né à Aïtité (Liban) en 1905, commerçant à Rufisque;

Dib Ajami (n° 1690), né vers 1910 à Abbassia (Perse), commerçant, restaurateur, demeurant 18, avenue Pétersen, Dakar;

Gustave Maurice Baratte (n° 2011), né le 3 mars 1899 à Paris (19e), demeurant à Dakar, 26, rue Sandiniéry;

Mohamed Baroud (n° 2368), né le 2 août 1936 à Tyr (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 17, rue Grasland;

Rada Layousse (n° 2397), né le 5 février 1918 à Kaolia (Palestine), commerçant, demeurant à Rufisque, rue Kournoune-Keuryssouf;

Antoine Fouad Bouzaid (n° 2428), né le 30 avril 1937 à Mopti (République du Mali), employé de commerce, demeurant à Dakar, 7, rue Kléber;

Mohamed Darwiche (n° 2483), né en 1934 à Tyr (Liban), commerçant, horloger, demeurant à Dakar, 134, avenue Gambetta;

Mohamed Hachem (n° 2795), né en 1910 à Nakoura (Liban), commerçant, demeurant à Louga, rue du Commerce, angle Guynemer;

Mme Fatmé Ghaddar, épouse Hage Ali Hussein (n° 2851), née à Kanarit (Liban) en 1924, demeurant à Kaolack;

MM. Hage Ali Hussein (n° 2852), né en 1920 à Koutrick (Liban), commerçant, boulanger, demeurant à Kaolack;

Antoine Naffa (n° 2870), né le 15 décembre 1895 à Beit-Chabab (Liban), commerçant, demeurant à Sokone;

Ibrahima Haoui (n° 2872), né en 1908 à Mazrat-Mouchéré (Liban), commerçant à Kaolack.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-123 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

M. Habib Némé Haddad (n° 1084), né le 28 janvier 1926 à Dakar, tailleur, demeurant 20, rue de Thiong, Dakar;

Mlle Miré Hédi (n° 1096), née le 5 novembre 1943 à Dakar, demeurant 50, rue Sandiniéry, Dakar;

M. Bichara Zarka (n° 1114), né le 21 avril 1923 à Dakar, commerçant, demeurant 28, avenue Jean-Jaurès, Dakar;

Mme Mariame Wassouf (n° 1169), née le 23 octobre 1932 à Dakar, demeurant à Dakar Sicap Liberté I, villa n° 1035;

MM. Riad Melhem (n° 1333), né le 28 novembre 1939 à Dakar, aide-comptable, demeurant 86, rue de Grammont;

Hyssan Houssein Joheir (n° 1358), né le 20 décembre 1941 à Coki (cercle de Louga, Sénégal), commerçant, demeurant 117, avenue Gambetta, Dakar;

Mlle Soad Yactine (n° 1661), née le 7 mai 1926 à Dakar, demeurant 24, rue Thiers, Dakar;

MM. Joseph Belbol (n° 1953), né le 1er septembre 1940 à Dakar, industriel, demeurant à Dakar, 44, rue Paul-Holle;

Moussa Joukhadar (n° 1978), né le 18 septembre 1939 à Louga (Sénégal), chauffeur, demeurant à Kaclack chez son père Joukhadar Hanna, commerçant, quartier Léona;

Michel Tabet (n° 2045), né le 5 juin 1924 à Dakar, transporteur, demeurant à Dakar, 7 Allées Canard;

Mme Mariama Dib (n° 2140), née le 15 décembre 1929 à Ziguinchor, commerçante, demeurant à Simbandy-Balante, cercle de Sédhiou;

MM. Moubtarame Bassel Kaddourat (n° 2241), né le 11 octobre 1944 à Dakar, étudiant, demeurant à Dakar, 16, rue Grasland chez son père Rachid Kaddourat, commerçant;

Mahmoud Kassim Joher (n° 2366), né en 1926 à Louga (Sénégal), demeurant à Rufisque, rue Boufflers;

Kamel Mahmoud Fakhry (n° 2484), né le 22 décembre 1933 à Dakar, commerçant, demeurant à Dakar, 19, rue Galandou-Diouf;

Michel Wazin (n° 2703), né le 11 octobre 1934 à M'Bour (Sénégal), commerçant, demeurant à M'Bour.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-124 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Fulbert Jules Talon (n° 173), né à Cotonou (Dahomey), le 12 avril 1922, agent des douanes à Vélingara, demeurant à Ziguinchor (service des douanes);

Moustapha Ayindé (n° 322), né à Cotonou (Dahomey), le 29 décembre 1932, technicien-radio à la SCOA, demeurant rue 21 angle 32 à Médina-Dakar;

Masiring Kamara (n° 345), né en 1918 à Halou (Mali), manœuvre au S.G.H.M.P., secteur spécial n° 10, demeurant à Kolda;

Yéro N'Diaye (n° 350), né vers 1907 à Belnabé, employé au service de l'océanographie et des pêches maritimes, demeurant chez M. N'Diaye Mamadou, rue 33 × 28 à Dakar-Médina;

Lamine Diallo (n° 491), né en 1912 à Boké (Guinée), chauffeur-mécanicien aux T. P. de Dakar, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 1220;

Christian Houndolo (n° 529), né en 1922 à Grand Popo (Dahomey), transitaire, demeurant à Dakar-Médina, rue 29 angle 18;

Malal Kanté (n° 652), né en 1913 à Bafé (cercle de Kayes), Mali, planton au ministère de l'éducation nationale, demeurant à Dakar, chez Diaw Amadou Pathé, standardiste au ministère des finances;

Mamadou N'Diaye (n° 863), né vers 1918 à Soumankidy, cercle de Kayes (République du Mali), cultivateur, demeurant à Rufisque chez Djiby Diakhaté, ancien combattant;

Mamadou Doumbouya (n° 901), né en 1936 à Madina (Guinée), manœuvre au service de la Trypano de Kolda, demeurant à Kolda, quartier Six Kilos, chez Chérif Dã;

M'Pégué N'Dao (n° 951), né en 1907 à Tanio, cercle de Koutiala (Mali), cultivateur, demeurant quartier Dépôt à Tambacounda chez Toumani Diallo;

Antoine Nascimento Fortes (n° 977), né le 22 octobre 1927 à Saint-Isabel (Cap-Vert), comptable, demeurant à Dakar, 4, rue de l'Yser;

Lamine Diakité (n° 978), né en 1924 à Labé (Guinée), chauffeur, demeurant à Ziguinchor, quartier Boucotte;

Fodé Camara (n° 1483), né en 1920 à Fardna (Guinée), commerçant, demeurant à Rufisque, chez M. El Hadj Woré Koné, quartier Guendel;

Saly Keita (n° 1558), né en 1900 à Kambaya (République du Mali), demeurant à Dakar, rue 29 angle 30;

Hadji Diallo (n° 1689), né en 1930 à Gouba, cercle de Gaoual (République de Guinée), cultivateur, demeurant à Sibéré près de Kolda;

Baba Coulibaly (n° 1761), né en 1894 à Goumabougou (Ségou-Mali), gardien à la municipalité de Pikine, demeurant à Pikine, parcelle n° 1656;

Souleymane Camara (n° 1818), né vers 1895 à Ségou (Soudan, République du Mali), cultivateur, demeurant à Rufisque, quartier Nimzath;

Algassinou Diallo (n° 2111), né en 1924 à Menpounta (République de Guinée), manœuvre en service au C.R.A.D. à Ziguinchor;

Sory Diallo (n° 2199), né vers 1899 à Mali (République de Guinée), cultivateur, demeurant à Ziguinchor, chez Diallo Oumar, quartier de Santiaba;

Mamadou Diallo (n° 2200), né vers 1920 à Dali Horé Veindhou, cercle de Mali (République de Guinée), cultivateur, demeurant à Ziguinchor, chez Diallo Oumar, commerçant au quartier de Santiaba;

MM. Baba Hamed Babou (n° 2201), né en 1927 à Kiffa (R.I.M.), boucher, demeurant à Ziguinchor, chez Bilal Babou, boucher au quartier de Boucotte;

Carlos Tavares (n° 2205), né le 4 novembre 1941 à Thiès (Sénégal), éleveur de porcs, demeurant à Thiès, au quartier de N'Guinth;

Amadou Dieng (n° 2222), né en 1910 à Djimé-Dokoré (République de Guinée), cultivateur, demeurant à Boucotte, via Ziguinchor;

Mme Gomes de Montès Joanna (n° 2372), née en 1912 à Bissao (Guinée, Bissao), demeurant à Ziguinchor, quartier Santiaba;

MM. Fablé Bacayoko (n° 2420), né en 1925 à Ouélessebougou (République du Mali), ferrailleur, demeurant à Dakar, rue 5 × 12, chez Toumané Diakhaté;

Bahfa Souma (n° 2538), né vers 1937 à Boffa (République de Guinée), manœuvre, demeurant à Dakar, chez l'adjudant de police, Camara Karamoko Amadou Lamine, maître tailleur à la police centrale;

Dossa Tossou (n° 2550), né le 9 août 1932 à Porto-Novo (République du Dahomey), mécanicien, demeurant à Ziguinchor, chez M. de Souza Rufin Richard (douanes);

Sory Diallo (n° 2653), né vers 1928 à Télivel, cercle de Labé (République de Guinée), manœuvre en service au service de l'agriculture de Oussouye, demeurant à Oussouye;

Aliou Diallo (n° 2689), né en 1918 à Bara (République de Guinée), cultivateur, demeurant à Fougolimby, cercle de Kédougou;

Amadou Diarra (n° 2722), né en 1927 à Niafunké (République du Mali), menuisier, demeurant à Thiès, route de l'Aviation Diakhao;

Diédy Kanouté (n° 2745), né en 1938 à Kégnéba, cercle de Bafoulabé (Mali), commerçant, demeurant à Kédougou;

Moussa Mara (n° 2806), né vers 1918 à Faranah (République de Guinée), gardien à la municipalité de Kolda, demeurant à Kolda;

Mmes Maïmouna Aïdara (n° 2892), née vers 1922 à Boutilimith (Mauritanie), ménagère, demeurant à Saint-Louis, quartier Sor, Corniche, chez Cissé Ibrahima, charretier;

Salké Fall (n° 2899), née vers 1929 à Rosso (R.I.M.), ménagère, demeurant à Saint-Louis, Sor, Corniche, chez Ly Boussé, employé à la pharmacie « Auroi »;

MM. Samba N'Diaye (n° 2936), né en 1890 à Djéal, cercle de Gorgol (Mauritanie), ex-adjudant de police en retraite, demeurant à Saint-Louis, quartier Balacos, près du bâtiment de M. Alioune Dat, instituteur.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-125 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Aly Sow (n° 2271), né en 1938 à Nioro-du-Sahel (Mali), machiniste, demeurant à Thiaroye;

Abdoulaye Diallo (n° 2577), né vers 1926 à Diéma, cercle de Mali (République de Guinée), cultivateur, demeurant à Fougoulou, arrondissement de Missirah;

MM. Baba Guilavogui *dit* Traoré (n° 2587), né en 1910 à Moomai, cercle de Macenta (Guinée), chauffeur de la statistique, Plan à Dakar, demeurant à Dakar, Cité Ouagou-Niayes, logement n° 92;

Koudjalé Maxime Edouard Godonou (n° 2593), né en 1930 à Porto-Novo (Dahomey), transporteur, demeurant à Dakar, Sicap-Baobabs, logement n° 642;

N'Galy Mané (n° 2638), né vers 1903 à Bel-Sane, cercle de Boké (Guinée), mécanicien-chauffeur, en service à la sûreté de Dakar, demeurant à Dakar, rue 33 angle 22 chez Mme Fatou N'Diaye;

Amadou Bâ (n° 2674), né en 1916 à Kopou, cercle de Mali (République de Guinée), cultivateur, demeurant à Sambangal via Kédougou;

Manuel Nacimento (n° 2678), né le 20 août 1932 à Dakar (Sénégal), menuisier, demeurant à Dakar, 60, rue Talmath;

Boubacar Maïga (n° 2786), né vers 1909 à Bamba (République du Mali), médecin africain principal en service à l'Institut d'hygiène, demeurant à Dakar;

Joseph Mamavi (n° 2792), né le 19 décembre 1925 à Cotonou (République du Dahomey), comptable à la SICAP, demeurant à Dakar, 1, rue Lulu, Sicap-Fann-Hock;

Mmes Maria Pina Teicheira, épouse Lima (n° 2823), née à Dakar le 1er mai 1941, demeurant à Dakar, 14, rue de Valmy;

Ermina Santos (n° 2836), née à Dakar, le 29 décembre 1940, demeurant à Dakar, chez Adiaratou Dicko Bâ, rue de la Somme Niayes Thioker;

M. Mahmoud Fall (n° 2861), né en 1912 à Akjoujt (R.I.M.), manœuvre en service aux Etablissements Deves et Chaumet, demeurant à Saint-Louis, quartier Pikine (Sor);

Mmes Maria Fereira Do Nascimento (n° 2876), née le 14 mars 1926 à Tarrafal (Cap-Vert), demeurant à Dakar, rue 37 angle Blaise-Diagne;

Marième Fall (n° 2891), née vers 1921 à Méderdra (R.I.M.), demeurant à Saint-Louis, quartier Sor, chez Dajdj Dramé, menuisier à la poste;

M. Raoul Manuel Jésus Goncalves, né le 13 septembre 1937 à l'île de Fogo (Cap-Vert), comptable à la Grande Imprimerie Africaine, demeurant à Dakar, rue 15 angle 6 Médina, chez son père;

Mme Marie Augustine Thérèse Gourma *dite* Traoré, épouse Coulebetoub (n° 2939), née à Ouagadougou (République de Haute-Volta), le 24 juin 1910, demeurant à Thiès, Cité Lamy;

MM. Abdoul Sow (n° 2959), né en 1917 à Samantan, cercle de Mali (Guinée), cultivateur, demeurant à Niaoulé-Tanou (arrondissement de Missirah), cercle de Tambacounda;

Danilo Gomez Oliveira (n° 2965), né à Sant Isabel (Cap-Vert) le 27 avril 1936, demeurant à Kaolack;

Mme Khady N'Diaye (n° 2984), née en 1902 à Conakry (République de Guinée), ménagère, demeurant à Saint-Louis, chez Bara N'Dao, rue Brière-de-l'Isle n° 40;

MM. Samba Camara (n° 2988), né en 1913 à Gadiaba Kodiel-Nioro (Mali), tisserand, demeurant à Kolda, quartier Doumassou;

Danini Savadogo (n° 3077), né en 1927 à Ouatimoma (République voltaïque), cuisinier, demeurant à Louga, quartier Artillerie, chez Bilaly Tamboura;

Saïdou Cissé (n° 3094), né vers 1904 à Ouahigouya (République voltaïque), chef d'équipe, demeurant à Dakar, rue Marsat angle rue de Reims (Rebeuss);

Sara Fili Diallo (n° 3167), né en 1908 à Téliko Baribha (Guinée), ancien militaire de carrière, demeurant à Tambacounda, quartier Pont, chez Dramé;

Baflo *dit* Issa Niaré (n° 3212), né vers 1931 à Doniguibougou (République du Mali), chauffeur, demeurant à Tambacounda, chez Boubacar Diagouraga.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-126 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Etienne Jean Miollany (n° 974), né le 25 juin 1906 à Marnaz (Haute-Savoie), France, chef de chantier, demeurant à Dakar, 131, rue de Bayeux;

Abdo Mohamed Daoud (n° 985), né en 1913 à Deir-Kanou (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 54, rue Paul-Holle;

Dovanky (n° 1971), né le 11 mai 1912 à Guyan Kienan (Nord Viet-Nam), cuisinier, demeurant à Dakar, Sicap Liberté, villa n° 1925-E.;

Wadie Gastine (n° 2198), né en 1912 à Beyrouth (Liban), commerçant, demeurant à M'Bour;

Antoine Henri Ganzin (n° 2437), né le 20 décembre 1899 à Grasse (Alpes-Maritimes, France), demeurant à Thiès, Club Amical Thiessois de la Régie des chemins de fer du Sénégal (retraité militaire);

Mohamed Houdrodj (n° 2667), né en 1928 à Hanaomil (Liban), commerçant, demeurant à Diourbel;

Ibrahim Kary (n° 2677), né le 13 septembre 1907 à Cab-Elias (Liban), commerçant, demeurant à Khombole;

Emile Zogbi (n° 2700), né en 1926 à Kornet-Chehouan (Liban), commerçant, demeurant à Sokone;

Mme Georgette Doualibi (n° 2410), épouse de Georges Younis, née en 1924 à Zahlé (Liban), demeurant chez son mari Georges Younis, commerçant à M'Bour;

M. Youssef Choueké (n° 2574), né en 1921 à Alep (Syrie), commerçant, demeurant 24, rue Sandiniéry, Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-127 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Abdoulaye Coulibaly (n° 244), né en 1925 à Kayes (Mali), manutentionnaire à la poste de Kaolack;

Seydou Sall (n° 496), né en 1915 à Haïmedatt (R.I.M.), ouvrier à la Régie des chemins de fer (subdivision voies et bâtiments), demeurant à Dakar, concession Dakar-Niger;

MM. Thiémoko Koné (n° 922), né en 1918 à Kayes (Mali), chauffeur au port de commerce, demeurant à Dakar, rue 23 angle 2, chez Biram Sar;

Sara Camara (n° 958), né en 1922 à Kayes (Mali), boy, demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 3082;

Mamadou Cissoko (n° 995), né en 1891 à Kirane, cercle de Nioro (Mali), brigadier de police en retraite, demeurant à Dakar Sicap Dieupel, villa n° 2249;

Mme Maria Héléna Ribeiro (n° 997), née le 19 mars 1929 à Santa-Catarania (Cap-Vert), couturière, demeurant à Dakar Sicap, rue Niat (n° 983);

M. William Savi de Tove (n° 1097), né le 14 mai 1940 à Lomé (Togo), agent de maîtrise, Compagnie Esso, B. P. n° 899, Dakar, demeurant 36, rue de Grammont;

MM. Moudachirou Salou (n° 1144), né le 23 juillet 1929 à Lomé (Togo), commis administratif à l'Intendance de la B.C.V. Dakar, demeurant rue 29 × 20 chez Balissad Fall;

Mamadou Diallo (n° 1336), né en 1912 à Bouriya, cercle de Mamou (Guinée), gardien, demeurant à Pikine, parcelle n° 4982, Dakar;

Mme Mariétou Sy (n° 1428), née le 27 juin 1926 à Conakry (Guinée), couturière, demeurant à Dakar, 40, rue Victor-Hugo;

MM. Moussa Traoré (n° 1570), né en 1914 à Bao (Guinée), auxiliaire au commissariat central de Dakar, demeurant rue 15 × 4;

Demba Tamboura (n° 1660), né en 1914 à Madougah (Nioro Lamibi Diouldé (Mali), manœuvre à la municipalité de Dakar, demeurant rue 7 × 16 chez Bathily Moussa;

Bilal Fall *dit* Bilal ould Serg (n° 1730), né en 1900 à Méderdra (Mauritanie), chef de quartier du 2e arrondissement, demeurant rue 5 × 6, Dakar-Médina;

Sara Boye Diallo (n° 17740), né en 1922 à M'Boudare (département de la Guinée), planton à l'ambassade de France, demeurant à Pikine, parcelle n° 3928;

Sally Camara (n° 1796), né en 1915 à Dafort, cercle de Guidimaka (R. I. M.) garçon de salle à l'hôpital Le Dantec, quartier Fass à Pikine, parcelle n° 4912;

Bobo Thiam (n° 1838), né en 1926 à Rindiao (R.I.M.), chauffeur à la sous-direction du S.M.B., B.P. n° 383, demeurant à Dakar, quartier Nimzatt;

N'Dané Diallo (n° 1843), né en 1903 à Labé (Guinée), collecteur à la perception municipale de Dakar, demeurant rue 15 × 12;

Paulin Aissi (n° 1927), né le 27 avril 1929 à Ouidah (Dahomey), employé des P.T.T., demeurant à Kaolack, Région du Sine-Saloum;

Mamadou Diallo (n° 2031), né en 1920 à Timbi Maci (Guinée), gardien à l'école Colobane-III, Dakar, demeurant chez M. Masse Gaye, rue 7 × 8, Dakar;

Abdoulaye Bah (n° 2197), né en 1936 à Holo, cercle de Labé (Guinée), Dioula, demeurant à Ziguinchor chez Faly Diédhiou, quartier Santhiaba;

Mme Fanta Cissé (n° 2217), née en 1938 à Thiès, ménagère, demeurant à Dakar, 36, avenue Faidherbe;

MM. Boubacar Kassory Bangoura (n° 2312), né en 1927 à Conakry (Guinée), commerçant, demeurant 47, rue Tolbiac, Dakar;

Youssouph Coulibaly (n° 2763), né vers 1893 à Kofina, cercle de San (République du Mali), ex-cheminot en retraite, demeurant à Cotiari, arrondissement de Bala, cercle de Bakel;

Georges Badamie (n° 2845), né le 23 février 1925 à Sampa, cercle de Tonkodogo (Haute-Volta), surveillant des T. P. en service à Tambacounda;

Doura Mané (n° 2966), né le 15 septembre 1939 à Mamou (Guinée), artiste, demeurant à Dakar, 24, rue de Thiong.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-128 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

M. Pédro Puente Perez (n° 994), né le 29 décembre 1925 à San Roman Santader (Espagne), soudeur, demeurant à Dakar, 20, rue de l'Yser;

Mme Fatie Bourgi, épouse de M. Choucair Khalil (n° 17766), née en 1937 à Kana (Liban), demeurant à Fass (près du cinéma Star), Dakar;

Khadigé Abou Kair, épouse de Abdou Saheli (n° 1863), née le 11 février 1925 à Kana (Liban), demeurant à Dakar chez son mari Saheli Abdou, rue Valmy angle Grammont;

MM. Moussa Gazem Sharara (n° 1944), né en 1911 à Tarbikha (Palestine), commerçant, demeurant à Dakar, 72, avenue Clemenceau;

Fawzat Ferzilé (n° 2130), né en 1934 à El Karaoun (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 33, rue de Fleurus;

Saloum Chafic (n° 2490), né le 31 décembre 1931 à Kana (Liban), commerçant, demeurant à M'Bour;

Mohamed Taraf (n° 2528), né en 1933 à Zariegh (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 78, rue de Grammont;

Khalil Alexandre Tabet (n° 2556), né en 1893 à Bourge-El-Baraginet (Liban), commerçant, demeurant à M'Bour;

Mme Khadigé Assi, épouse Mohamed Hassan Muhieddine (n° 2582), née en 1923 à Ansar (Liban), demeurant à Dakar, rue 9, près du marché Médina;

M. Michel Salim El Wardini (n° 2691), né en 1933 à Chouefat (Liban), transporteur, demeurant à Latmingué, cercle de Kaolack;

Mme Hanne Georges Farhat (n° 2710), née en 1902 à Jedecdit (Liban), demeurant à Saint-Louis, quartier Sor, chez elle-même;

M. Abdoul Hussein Nehmé (n° 2751), né en 1916 à Dibbine (Liban), commerçant, demeurant à Kaolack;

Mme Melhem Laurice Haddad (n° 2755), née vers 1914 à N'Farmara (Liban), commerçante, demeurant à Guinguinéo;

MM. Halim Haddad (n° 2757), né le 15 septembre 1900 à Cap-Elias (Liban), commerçant, demeurant à Guinguinéo;

Awad Nakle Salliba Eid (n° 2758), né en 1900 à Saïda (Liban), commerçant, demeurant à Foundiougne.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-129 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

Mme Safaytou Sonko, veuve de Amadou Diawara (n° 2004), née en 1918 à Tananarive (Madagascar), demeurant à Dakar, rue 44 × 32;

MM. Ismaïla Sow (n° 2156), né en 1919 à Danabec (cercle de Labé, République de Guinée), commissaire en service à l'école normale W.-Ponty, demeurant à Sébikotane;

Mamadou Bah (n° 2157), né en 1913 à Bolé Soumata (République de Guinée), cuisinier à l'école normale W.-Ponty, demeurant à Sébikotane;

Mme Lopez Maria Louise, épouse Fortez (n° 2164), née le 4 avril 1933 à Dakar (Sénégal), couturière, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1165;

M. Samba Bâ (n° 2169), né vers 1913 à M'Bagne, cercle de Boghé (R.I.M.), gardien en service à la subdivision d'entretien T.P., demeurant à Dakar chez Samba Wélé, quartier Wade Cheikh à Nimjatt III;

Mme Astou Kane (n° 2190), née en 1922 à Kaédi, cercle du Gorgol (Mauritanie), demeurant à Dakar, rue 17 angle 21 chez Massou Sylla;

MM. Yoro Niang (n° 2191), né en 1915 à Diorore, subdivision du Boghé (R.I.M.), manœuvre à la subdivision d'entretien des T. P., demeurant à Nimzatt, quartier M'Baye Fall, chez lui-même;

Mamadou Aliou Diallo (n° 2204), né en 1922 à Médina, cercle de Mali (République de Guinée), manœuvre aux T. P., subdivision d'entretien, Dakar, demeurant à Dakar, rue 21 angle 24, chez M'Baye Yad;

Zakariaou Sow (n° 2211), né en 1920 à Wan Wan, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Ziguinchor, chez E. H. Habib Niang, Santiaba;

Moussa *dit* Amadou Diallo (n° 2231), né vers 1928 à Mandina cercle de Pita (République de Guinée), manœuvre, demeurant à Ziguinchor chez lui-même au quartier de Colobane;

Mathieu Bocary Fofana (n° 2264), né vers 1898 à Conakry (République de Guinée), mécanicien-tourneur, demeurant à Ziguinchor au quartier de Boucotte;

Merzoug ould Laghdal (n° 2348), né en 1929 à Kiffa (Mauritanie), surveillant des P. T. T., demeurant à Matam;

Paul Baptiste Monteiro (n° 2375), né le 4 mars 1925 à Dakar (Sénégal), mécanicien, demeurant à la Sicap Baboob, pavillon n° 599 à Dakar;

Mme Paule Mendis (n° 2376), née le 30 juin 1933 à Dakar (Sénégal), couturière, demeurant à la Sicap Baobab n° 794 à Dakar;

MM. Samba Traoré (n° 2426), né en 1910 à Diangoutouman (Mauritanie), infirmier d'hygiène de 3e classe en service à Ziguinchor, quartier Boucotte;

Lasidy Diallo (n° 2497), né en 1904 à Séro, cercle de Kayes (République du Mali), gardien à l'usine hydraulique, demeurant à Dakar, chez Mme Awa Diallo, rue 11 × 18, Médina;

Santi Mané Joachin (n° 2503), né en 1901 à Kolda (Sénégal), peintre, demeurant à Kolda, quartier Doumassou;

De Santos ou De Souto Valeriano (n° 2555), né le 12 juin 1942 à l'île de Fiago (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 26, rue Lulu Fann-Hock;

Mme Furtado Laura Gomes (n° 2384), née le 19 août 1927 à Tarrafal (Cap-Vert), couturière, demeurant à Dakar, Sicap-Baobab, pavillon n° 599;

M. Sékou Keita (n° 2558), né le 15 décembre 1907 à Boké (République de Guinée), chef cuisinier à l'école de police, route des Puits, demeurant à Dakar, 3e arrondissement, parcelle n° 2272.

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-130 M.J.-A.C.S. du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notammnet dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

MM. Sada Barka Aw (n° 131), né vers 1925 à Rindiao, cercle de Kaédi (R.I.M.), planton à la direction de la santé, demeurant à Saint-Louis chez Yahya Diallo, quartier Léona;

Albert Thinguini (n° 1037), né en 1917 à Uti, cercle de Youkounkoun (Guinée), planton à l'intendance « S.H. », demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 2775;

Soriba Kamara (n° 1075), né en 1899 à Kindia (Guinée), douanier en retraite, demeurant à Kaolack;

Matégué Dembélé (n° 1186), né en 1910 à Koutiala (Mali), gendarme en retraite, demeurant à Grand-Dakar « Deux Talus », parcelle n° 1111;

Mme Marie Madeleine Vieira, épouse Lopez Georges (n° 1257), née le 3 juin 1926 à Saint-Catarina (C. V.), commerçante, demeurant à Dakar Ouagou-Niayes, villa n° 203;

MM. Mamadou Oury Diallo (n° 1264), né en 1909 à Labé (Guinée), gardien à l'hôpital Le Dantec, demeurant à Dakar, Usine Ben Talli, parcelle n° 2240;

Mody Thiongane (n° 1270), né en 1907 à Tintiba, cercle de Nioro (Mali), chauffeur, demeurant à Dakar, route du Front de Terre angle route des Puits, Cité des Eaux, logement n° 222;

Moussa Diallo (n° 1314), né vers 1892 à Ouahigouya (République de Haute-Volta), ex-adjudant-chef de police en retraite, demeurant à Dakar, rue Dial-Diop × rue de Reims;

Malick Kanté (n° 1317), né en 1910 à Kayes (Mali), standardiste au Repos Mandel, demeurant à Dakar, Cité Capverdienne;

Ibrahima Bâ (n° 1398), né en 1912 à Vindou, cercle de Pita (Guinée), chauffeur à la Panaméricaine, demeurant à Dakar-Médina, rue 1 × 16 chez Souleymane Diallo;

Tété Benoit Kissi (n° 1481), né le 3 mars 1922 à Anécho (Togo), électricien à la Compagnie d'électricité, demeurant à Rufisque;

Seydou N'Diaye (n° 1551), né en 1927 à Kaédi (R.I.M.), employé à l'hôpital Le Dantec (cuisinier), demeurant à Dakar, 121, rue Carnot;

Fassour Camara (n° 1557), né en 1919 à Baradon, cercle de Béyla (Guinée), boulanger, demeurant à Dakar, rue 22 × 29;

Mme Tété Kissé, née Filipa Rodrigues Dagraca (n° 1581), née le 22 août 1918 à Saint-Vincent (C. V.), couturière, demeurant à Rufisque, Compagnie d'électricité;

MM. Abdoulaye Camara (n° 1728), né en 1891 à Kouroussa (Guinée), gardien journalier aux T. P., demeurant à Ziguinchor, quartier Sindian;

Bala Bathily (n° 1792), né en 1918 à Bamako (République du Mali), commerçant, demeurant à Ziguinchor, B. P. n° 28;

Manlafy *dit* Mamadou Touré (n° 1911), né vers 1928 à Kayes (République du Mali), commerçant, demeurant à Ziguinchor (Boucotte);

Sady Touré (n° 1937), né en 1924 à Dialaka, cercle de Nioro-Sahel (République du Mali), commerçant, demeurant à Ziguinchor, quartier de Boucotte;

Oumar Mamadou Ly (n° 1960), né en 1906 à Dinguiraye (République de Guinée), gardien, demeurant à Dakar, chez El-Hadji Amadou Niang, rue 8 × 5, Médina;

MM. Aliou Fall (n° 1923), né en 1910 à Adrar, cercle d'Atar (R.I.M.), commerçant, demeurant à Mécké;

Boubou Traoré (n° 1985), né en 1903 à Bassaga, cercle de Nara (République du Mali), chef d'équipe, demeurant à Rufisque, quartier Dangou-Miname;

Samba Ciré Sow (n° 2006), né vers 1912 à Bagodine, cercle de Boghé (R.I.M.), chef d'équipe, Etablissement Pétersen, demeurant à Dakar, chez Moussa Diallo, B.P. n° 144, Pikine, parcelle n° 622;

Mme Marième Kounta (n° 2008), née en 1922 à Tachoutou Dakhoa (R.I.M.), ménagère, demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 158, chez Salif Koné;

MM. Nascimento Manuel Fortes (n° 2042), né le 25 décembre 1941 à Boa-Vista (C. V.), étudiant au lycée Maurice-Delafosse, demeurant à Dakar, 13, rue de la Somme;

Balla Konaté (n° 2046), né vers 1911 à Loga, cercle de Kayes (République du Mali), manœuvre, demeurant à Sébikotane, école normale William-Ponty;

Ibrahima Diemba (n° 2059), né en 1892 à Caorane, cercle d'enkoka (Guinée), gardien au marché N'Guelaw, demeurant à Dakar, Grand-Dakar, face au marché N'Guelaw;

Bernard Da Sylva (n° 2062), né le 20 août 1940 à Dakar (Sénégal), peintre, demeurant à Dakar, rue Huart, chambre 4, Sicap Baobab;

Ousmane Aïdara (n° 2076), né en 1885 à Ainevazivou, cercle de Nioro (République du Mali), commerçant, demeurant à Dakar, rue 39 × 22, chez lui-même;

Mme Fatimattou Fall, épouse de Ousmane Aïdara (n° 2077), née en 1907 à Boutélémit (R.I.M.), ménagère, demeurant à Dakar, rue 39 × 22, chez son mari;

M. Souleymane Darry (n° 2084), né le 8 juillet 1939 à Sukuta Gambie), demeurant à Dakar, chez N'Diaye Daouda, employé à la SO.CO.PAO. à Dakar;

Art. 2. — Les susnommés sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-140 M.J.-A.C.S. du 21 février 1964 nommant M. Babacar M'Baye, cadi suppléant à la justice de paix de Rufisque

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, notamment en son article 19;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement des juridictions modifié par le décret n° 62-0104 du 14 mars 1962;

Vu les nécessités du service;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar M'Baye, né le 6 septembre 1926 à Rufisque, professeur d'arabe, est nommé cadi-suppléant à la justice de paix de Rufisque, poste vacant.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2101 M.J.-PEL en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 6295 M.J.-PEL du 13 avril 1962 constatant la suppléance de M. Mamadou Touré dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Roger Lafontaine, juge de paix de Sédhiou, est chargé des fonctions de juge d'instruction intérimaire près le tribunal de première instance de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 2102 M.J.-PEL en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 12667 M.J.-PEL du 16 juillet 1962, nommant M. Mamadou Touré, président du tribunal du travail de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Roger Lafontaine, juge de paix, désigné comme juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Ziguinchor, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail de Ziguinchor, en remplacement de M. Mamadou Touré, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-138 du 21 février 1964
fixant les dispositions applicables aux limites d'âge des officiers et sous-officiers de gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre transitoire et pour une période de cinq ans à compter de la publication du présent décret, l'autorité ayant pouvoir de nomination, peut, compte tenu des nécessités du service et sur la proposition des chefs hiérarchiques, accorder à titre individuel aux officiers et sous-officiers de carrière de la gendarmerie transférés des forces armées françaises ou rappelés à l'activité, une limite d'âge plus élevée mais ne dépassant pas de plus de trois ans celle fixée par les articles 12 et 47 du décret n° 63-745 du 8 novembre 1963.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-110 du 14 février 1964
accordant une avance de trésorerie d'un milliard de francs C.F.A. à la Banque Sénégalaise de Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 63-44 du 28 juin 1963 et son rectificatif;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un milliard de francs C.F.A. est accordée à la Banque Sénégalaise de Développement pour la commercialisation des arachides du secteur coopératif.

Art. 2. — Cette avance portera intérêt au taux de 2,5 % l'an.

Art. 3. — Les modalités de remboursement de cette avance feront l'objet d'une convention à intervenir entre le ministre des finances et la Banque.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-114 M.F.-D.I.D. du 21 février 1964
portant autorisation d'aliéner des immeubles domaniaux à usage de logements et fixant les modalités de l'aliénation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur la propriété foncière;
Vu le décret n° 61-293 du 18 juillet 1961 portant approbation des contrats types de vente et de location simple des logements de l'office des habitations à loyer modéré;
Vu le décret n° 63-345 *bis* du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs;
Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 autorisant l'aliénation d'immeubles domaniaux à usage de logements modifié par le décret n° 63-537 du 27 juillet 1963;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, sous les conditions fixées par le présent décret et suivant les règles applicables aux cessions consenties par l'Office des Habitations à Loyer Modéré, la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent, des immeubles à usage d'habitation situés à Dakar (Point E et Fass-Colobane) désignés ci-dessous et dont le détail figure dans l'annexe I du présent décret.

Est également autorisée la vente, aux mêmes personnes du mobilier meublant fourni par l'Etat et garnissant ces logements.

Art. 2. — La vente ne peut être consentie qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat en position d'activité ou de détachement et occuper le logement en vertu d'une décision du service des logements;

b) Ne pas être propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation dans la localité où est situé le logement administratif à acquérir. Est considéré comme immeuble d'habitation, pour l'application de la présente disposition, tout bâtiment construit en matériaux durables et assurant des conditions d'habitabilité normales;

c) Ne pas avoir bénéficié ou ne pas être sur le point de bénéficier d'un prêt à l'habitat sous quelque forme que ce soit, ou d'une attribution d'immeuble à usage de logement par tout organisme public ou privé recevant ou ayant reçu une aide directe ou indirecte de l'Etat (Société Immobilière du Cap-Vert, Office des Habitations Economiques, Office des Habitations à Loyer Modéré, Groupement Foncier de Dakar, etc.);

d) Ne pas avoir bénéficié ou ne pas être sur le point de bénéficier de l'attribution d'un terrain à bâtir concédé sous le régime de permis d'habiter.

Art. 3. — Les candidats acquéreurs doivent déposer au Crédit Populaire Sénégalais à Dakar, une requête conforme au modèle annexé au présent décret (annexe II).

La requête contient :

1° Demande de cession de l'immeuble, et le cas échéant, des meubles mis à la disposition de l'occupant par l'Etat;

2° Déclaration sur l'honneur :

a) Que les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus, alinéas *b*, *c* et *d* sont remplies;

b) De la consistance détaillée du mobilier fourni par l'Etat.

3° Reconnaissance que le demandeur est parfaitement informé des sanctions prévues pour déclaration fausse ou incomplète;

4° Indication des modalités de paiement choisies.

Art. 4. — L'exactitude des déclarations visées ci-dessus est vérifiée :

— A la diligence du Crédit Populaire Sénégalais en liaison avec le service des domaines et de la conservation foncière en ce qui concerne le paragraphe 2° *a*) de l'article précédent;

— Par le service de l'administration générale du ministère des finances, notamment au moyen des inventaires qu'elle détient, en ce qui concerne le paragraphe 2° *b*) du même article.

En cas de fausse déclaration, portant sur les dispositions de l'article 2 ci-dessus, la cession est refusée ou, si elle a été consentie, est immédiatement résolue; la résolution est prononcée par arrêté du ministre des finances; les sommes déjà versées au trésor demeurent intégralement acquises à l'Etat, à titre d'indemnité; en outre, la décision d'attribution du logement est retirée sans délai par le secrétariat général de la Présidence et l'occupant est tenu de vider les lieux dans les quinze jours de la notification qui lui est faite.

En cas de déclaration fausse ou incomplète sur la consistance du mobilier fourni par l'Etat, la totalité de ce mobilier est retirée sans délai par le service de l'administration générale.

Art. 5. — Les prix de cession des immeubles sont fixés aux sommes indiquées dans l'annexe I au présent décret.

Art. 6. — Le prix de cession des meubles est fixé forfaitairement d'après la nature et la date de mise en service du mobilier fourni par l'Etat.

Le montant des forfaits est déterminé par arrêté du ministre des finances.

Art. 7. — Le prix global, comprenant celui de l'immeuble et celui du mobilier, est payé au choix par l'acquéreur, soit au comptant, soit par mensualités échelonnées sur une période qui ne peut excéder le nombre d'années restant à courir avant l'admission du débiteur à la retraite ou, en toute hypothèse, un maximum de quinze années.

Le prix payable par mensualités n'est pas productif d'intérêts.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur use de la faculté du paiement par mensualités il doit faire domicilier sa solde à un compte courant ouvert dans les écritures du Crédit Populaire Sénégalais à Dakar.

Cette domiciliation doit, sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 8 être maintenue jusqu'au complet paiement du prix de la cession.

Le montant de chaque échéance augmenté d'une commission d'intervention calculée au taux de 5 % est prélevé, mensuellement, au compte courant de l'acquéreur et reversé trimestriellement par le Crédit Populaire Sénégalais au bureau des domaines de Dakar sous déduction du montant de ladite commission.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur n'use pas de la faculté de paiement par mensualité, le prix de cession est acquitté au comptant au moment même de la signature du contrat à la caisse du receveur des domaines de Dakar.

Art. 8. — A défaut de versement d'une mensualité, le contrat de cession peut être résolu sans qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur une quelconque mise en demeure. La résolution est constatée par arrêté du ministre des finances. Les sommes versées au trésor demeurent acquises à l'Etat à concurrence du prix du mobilier et d'une somme, représentant des loyers de l'immeuble, calculée sur les bases fixées par le décret n° 63-345 *bis* du 5 juin 1963; le solde est restitué à l'acquéreur après déduction de la somme suffisante pour la remise en état de l'immeuble, s'il y a lieu. L'acquéreur déchu doit en outre vider les lieux sans délai.

Art. 9. — La propriété de l'immeuble n'est transférée au bénéficiaire de la cession qu'après complet payement du prix. Le payement est constaté par un certificat du directeur des impôts et des domaines, donnant quittance au nom de l'Etat. Rapproché du contrat de cession, ce certificat permet d'opérer la mutation du titre foncier au profit du nouveau propriétaire.

Art. 10. — Jusqu'au moment où il est devenu propriétaire, l'acquéreur ne peut conférer aucun droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis.

Toutefois, en cas de changement de résidence en exécution d'une décision administrative de mutation, l'acquéreur peut être autorisé soit à consentir la location de l'immeuble moyennant le loyer légal, soit à céder ses droits à un nouvel acquéreur, à la condition que celui-ci possède la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat et que le prix stipulé n'excède pas le montant des sommes déjà versées par le vendeur.

L'autorisation de louer ou de céder est délivrée par le directeur des impôts et des domaines, sur présentation de justification. Elle doit être relatée dans le contrat de location ou de cession.

En cas de décès de l'acquéreur avant sa complète libération, ses héritiers auront un délai de cinq mois :

1° Pour justifier de leur qualité d'héritiers;

2° Pour faire connaître à la direction des impôts et des domaines par lettre recommandée avec accusé de réception leur volonté de continuer le contrat.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités et le contrat ayant donc pris fin à la date du décès, l'Etat se réserve le droit de demander aux occupants qui se seraient maintenus dans les lieux une indemnité d'occupation calculée comme il est dit au chapitre « condition résolutoire » du contrat (annexe III du présent décret).

Toute violation des présentes dispositions peut entraîner la résolution, dans les conditions prévues à l'article 8 de la vente consentie par l'Etat.

Art. 11. — L'acquéreur supporte, à partir de la date d'entrée en jouissance, qui est fixée uniformément au premier jour du mois suivant la signature du contrat, le payement des impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujetti.

Il supporte également, sans pouvoir prétendre à indemnité ou à modification du prix, toutes les réparations quelles quelles soient, sauf à demander, s'il y a lieu, l'application de la garantie décennale pour la toiture et les gros murs.

Art. 12. — Les frais du contrat sont à la charge de l'acquéreur qui verse en outre, au moment de la constitution du dossier, la taxe topographique forfaitaire de 5.500 francs.

Art. 13. — En cas de désistement d'un occupant actuel ou de retrait du logement pour les raisons prévues aux articles 4 (alinéa 2) 8 et 10, l'attribution à un nouvel acquéreur est prononcée par le ministre des finances sur l'avis du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 14. — Les contrats de cession, conformes au modèle annexé au présent décret (annexe III), sont établis par le Crédit Populaire Sénégalais. Ils sont signés, au nom de l'Etat par le directeur des impôts et des domaines et deviennent définitifs par la signature des parties.

Art. 15. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

Tableau désignant les immeubles dont la vente est autorisée e fixant les prix de vente.

A. — *Point E :*

Numéro d'ordre	Numéro du lot	Superficie en m²	Nombre de pièces	Prix
		a) Villas préfabriquées.		
1	1 A	346	3	812.000
2	1 B	380	3	834.000
3	2 A	409	3	835.000
4	2 B	399	3	847.000
5	3 A	420	3	860.000
6	3 B	416	3	857.000
7	4 A	452	3	880.000
8	4 B	444	3	875.000
9	5 A	347	3	813.000
10	5 B	378	4	833.000
11	6 A	400	3	847.000
12	6 B	382	3	834.000
13	7 A	410	3	853.000
14	7 B	412	3	855.000
15	8 A	441	3	873.000
16	8 B	462	3	887.000
17	9 A	368	3	827.000
18	9 B	344	3	811.000
19	10 A	360	3	821.000
20	10 B	369	3	827.000
21	11 A	410	3	853.000
22	11 B	405	3	850.000
23	12 A	410	4	853.000
24	12 B	419	4	850.000
25	13 A	443	3	875.000
26	13 B	460	3	885.000
27	14 A	375	3	831.000
28	14 B	353	3	817.000
29-15	A et B	804	6	1.109.000
30-16	A et B	829	6	1.126.000
31	17 A	452	3	881.000
32	17 B	421	3	860.000
33	18 A	338	3	806.000
34	18 B	477	3	897.000
35	19 A	430	3	867.000
36	19 B	550	3	945.000
37-20	A et B	934	6	1.194.000
38	21 A	371	3	635.000
39	21 B	571	3	769.000
		b) Villas en dur.		
40	1 A	686	3	2.221.000
41	1 B	598	4	2.061.000
42	2 A	567	3	1.761.000
43	2 B	609	3	1.401.000
44	3 A	534	3	1.868.000
45	3 B	615	3	1.921.000
46	4 A	578	3	1.648.000
47	4 B	493	3	1.743.000
48	5 A	623	3	1.998.000
49	5 B	522	3	2.056.000
50	6 A	491	3	2.012.000
51	6 B	502	3	2.019.000
52	7 A	519	4	2.031.000
53	7 B	483	4	1.858.000
54	8 A	681	3	1.654.000
55	8 B	499	3	1.585.000
56	9 A	390	3	1.344.000
57	9 B	426	3	1.367.000
58	10 A	480	3	1.792.000
59	10 B	526	3	1.882.000
60	11 A	404	3	1.708.000
61	11 B	401	3	1.706.000
62	12 A	555	3	1.481.000
63	12 B	523	3	1.662.000
64	13 A	530	3	2.058.000
65	13 B	587	3	2.020.000
66	14 A	317	4	2.043.000
67	14 B	374	3	2.009.000
68	15 A	434	3	2.442.000
69	15 B	504	3	1.892.000
70	16 A	397	3	1.744.000
71	16 B	535	3	1.607.000
72	17 A	505	3	2.041.000
73	17 B	414	3	1.778.000
74	18 A	489	3	1.541.000
75	18 B	447	3	1.159.000
76	1	385	2	1.261.000
77	2	338	2	1.231.000
78	3	298	2	1.205.000

B. — *Fass-Colobane :*

Numéro d'ordre	Numéro du lot	Superficie en m²	Numero du T. F.	Nombre de pièces	Prix
		Cité Colobane-Fass.			
1	1	201	11.320	2	480.000
2	2	201	11.321	2	440.000
3	3	202	11.322	2	465.000
4	4	201	11.323	2	450.000
5	5	202	11.324	2	450.000
6	6	201	11.325	2	450.000
7	7	202	11.326	2	450.000
8	8	201	11.327	2	450.000
9	9	202	11.328	2	450.000
10	10	201	11.329	2	452.000
11	11	199	11.330	2	464.000
12	12	192	11.331	2	463.000
13	13	197	11.332	2	450.000
14	14	173	11.333	2	448.000
15	15	201	11.334	2	440.000
16	16	201	11.335	2	440.000
17	17	201	11.336	2	410.000
18	18	201	11.337	2	450.000
19	19	202	11.338	2	464.000
20	20	201	11.339	2	450.000
21	21	202	11.340	2	464.000
22	22	201	11.341	2	464.000
23	23	201	11.342	2	480.000
24	24	201	11.343	2	450.000

ANNEXE II

Je soussigné :
Prénoms :
Nom :
Date et lieu de naissance :
Grade exact :
Indice ou montant mensuel de la rémunération :
Service :
Ministère :
Occupant du logement n° situé à Dakar
en vertu de la décision n° du du service des logements
— sollicite la vente à mon profit, dans les conditions fixées par le décret n° 64-114 du 21 février 1964 de cet immeuble et du mobilier qui m'a été attribué.

Je déclare sur l'honneur,

1° Ne pas être propriétaire à Dakar d'un autre immeuble d'habitation;

2° Ne pas avoir bénéficié et ne pas être sur le point de bénéficier d'un prêt à l'Habitat sous quelque forme que ce soit, ni d'une attribution d'immeuble à usage de logement, par un organisme public ou privé recevant ou ayant reçu une aide directe ou indirecte de l'Etat (Société Immobilière du Cap-Vert, Office des Habitations Economiques, Office des Habitations à Loyer Modéré, Groupement Foncier de Dakar, etc);

3° Ne pas avoir bénéficié ou ne pas être sur le point de bénéficier de l'attribution d'un terrain à bâtir concédé sous le régime du permis d'habiter.

***

Je reconnais expressément avoir été informé que toute fausse déclaration entraînerait :

En ce qui concerne les paragraphes 1er, 2° 3° ci-dessus, la résolution immédiate, par arrêté du ministre des finances, de la cession qui aura pu m'être consentie, les sommes que j'aurais versées demeurant intégralement acquises au budget de l'Etat à titre d'indemnité.

Et le retrait de la décision d'attribution de logement que je devrais alors libérer dans les quinze jours de la notification qui me serait faite.

Je désire acquitter le prix de la cession :

— Au Comptant
— Par Mensualités sur années.

Je déclare avoir domicilié ma solde jusqu'au complet paiement du prix de la cession, à un compte courant ouvert dans les écritures du Crédit Populaire Sénégalais sous le n°

Je donne mon accord afin que le prix de la cession augmenté de la commission d'intervention aux taux de 5 % fasse l'objet chaque mois sur ledit compte courant, d'un précompte dont le montant déduction faite de ladite commission sera reversé par le Crédit Populaire Sénégalais en mon acquit, au bureau des domaines de Dakar.

Je reconnais avoir été informé des conséquences qu'entraînerait le défaut de paiement aux échéances.

Je m'engage enfin à me présenter au Crédit Populaire Sénégalais à Dakar, à la première convocation, pour signer le contrat de cession conforme au modèle annexé au décret n° 64-114 du 21 février 1964 qui me sera présenté.

Fait à Dakar, le

Signature

Repertoire n°.....

République du Sénégal

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DES DOMAINES

ANNEX III

ACTE DE VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A L'ETAT

ENTRE le Directeur des Impôts et des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, *d'une part,*

ET M. né à le

désigné ci-après par « l'acquéreur » *d'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En application du décret n° 64-114 du 21 éfvrier 1964, le directeur des Impôts et des Domaines vend et cède à l'acquéreur, ci-dessus nommé qui accepte, l'immeuble ci-après désigné et les meubles meublants, appartenant à l'Etat, qui garnissent le logement.

Désignation :

Un immeuble situé à Dakar formant le lot n° du groupe de logements du comprenant un terrain d'une superficie de m2 et un bâtiment d'habitation de pièces principales, l'ensemble formant le titre foncier n° (n° de l'annexe I au décret précité).

Origine de propriété :

Eu égard à la nature juridique des titres de propriété de l'Etat, les parties déclarent se référer, quant à l'origine de propriété, aux énonciations du livre foncier.

Charges et conditions :

La présente cession est consentie aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

I. — GARANTIE.

L'acquéreur prendra l'immeuble présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement et pour la superficie indiquée, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix au cas où une différence de contenance en moins quelle qu'elle soit viendrait à être constatée, ou par quelqu'autre raison que ce soit.

2. — SERVITUDES.

L'acquéreur devra se conformer aux règlements de police concernant la voirie, la salubrité, l'hygiène et, d'une manière générale, aux règlements constitutifs de servitudes publiques, communales au autres.

3. — MITOYENNETÉ.

Dans le cas où l'immeuble présentement vendu comportait un mur mitoyen ou une clôture mitoyenne avec un immeuble contigu, il est précisé que le mur ou la clôture appartient pour la moitié à chacun des propriétaires voisins qui sont, en conséquence, solidairement et conjointement tenus d'en supporter les frais d'entretien et de réparation. Toutefois, les dégradations imputables à un seul propriétaire seraient à la charge de ce dernier.

Il est expressément interdit d'effectuer tous travaux de percement ou de scellement dépassant la moitié de l'épaisseur du mur mitoyen et, d'une manière générale, tous travaux de nature à diminuer la solidité du mur ou de la clôture, à peine de dommages et intérêts au profit du propriétaire lésé.

L'Etat ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du non respect de la clause de mitoyenneté par l'un ou l'autre des acquéreurs de deux immeubles contigus.

4. — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.

La propriété de l'immeuble ne sera transférée à l'acquéreur qu'après complet payement du prix et de ses accessoires. Le payement sera constaté par un certificat du directeur des impôts et des domaines, donnant quittance au nom de l'Etat. La mutation de l'immeuble, au livre foncier, sera alors opérée au vu d'une expédition du présent acte accompagnée du certificat. La copie du titre foncier sera, à ce moment, délivrée à l'acquéreur.

Jusqu'au moment où il en sera devenu définitivement propriétaire, l'acquéreur ne pourra conférer aucun droit personnel ou réel sur l'immeuble faisant l'objet de la présente vente.

Toutefois, en cas de changement de résidence en exécution d'une décision administrative de mutation, l'acquéreur pourra être autorisé soit à consentir la location de l'immeuble moyennant le loyer légal, soit à céder ses droits à un nouvel acquéreur, à la condition que celui-ci possède la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat et que le prix stipulé n'excède pas le montant des sommes déjà versées par le vendeur.

L'autorisation de louer ou de céder sera délivrée par le directeur des impôts et des domaines sur présentation des justifications. Elle devra être relatée dans le contrat de location ou de cession.

Toute violation des présentes dispositions pourra entraîner la résolution, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 64-114 du 21 février 1964, de la vente faisant l'objet du présent contrat.

5. — CONSERVATION DE L'IMMEUBLE.

Jusqu'à parfait payement du prix, l'acquéreur ne fera aucun changement, démolition, construction ni percement dans l'immeuble sans le consentement exprès et par écrit du ministère des travaux publics (Service de l'habitat et de l'urbanisme) et sans la surveillance du service des bâtiments civils. Il n'élèvera aucune construction sans autorisation écrite.

Toute demande de modification sera adressée au ministère des travaux publics (Service de l'habitat et de l'urbanisme) qui statuera sur son opportunité.

6. — ENTRÉE EN JOUISSANCE.

L'acquéreur sera réputé entrer en jouissance de l'immeuble vendu à compter du premier jour du mois suivant la signature du présent contrat.

7. — IMPOTS.

L'acquéreur supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, le payement des impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujetti.

8. — EAU, ÉLECTRICITÉ.

L'acquéreur fera son affaire personnelle des abonnements à l'eau et à l'électricité, qui ont pu être contractés relativement à l'immeuble présentement vendu.

Les frais d'entretien, de réparation et de déplacement, même en cas d'usure de force majeure, du matériel et des conduites d'eau et d'électricité, seront réglés à sa diligence, sans que l'Etat puisse être poursuivi à ce sujet.

9. — ENTRETIEN.

L'acquéreur supportera, à partir de la date d'entrée en jouissence sans pouvoir prétendre à l'indemnité ou à modification du prix, toutes les réparations quelles qu'elles soient, sauf à demander, s'il y a lieu, l'application de la garantie décennale pour la toiture et les gros murs.

10. — FRAIS.

Les frais du présent acte sont à la charge de l'acquéreur qui payera notamment, en sus du prix ci-après fixé et en même temps que la première mensualité, une somme forfaitaire de cinq mille cinq cents francs pour frais topographiques.

PRIX, DELAI DE PAYEMENT

La présente vente est consentie moyannant le prix global de francs.

Ce prix sera payé en mensualités de francs chacune augmentée du montant de la commission d'intervention calculée au taux de 5 %. La première mensualité est toutefois majorée du forfait pour frais topographiques, dont le montant sera prélevé d'office sur le salaire de l'acquéreur qui est domicilié au compte courant ouvert sous le n° dans les écritures du Crédit Populaire Sénégalais.

Ce prix est reversé par l'établissement en question en l'acquit de l'acquéreur, au bureau des domaines de Dakar étant observé, au surplus, que ladite domiciliation sera conservée, sous les sanctions stipulées au paragraphe « condition résolutoire » qui suit, jusqu'au complet paiement du prix de la cession.

L'acquéreur pourra se libérer par anticipation, par multiple entier de la somme due.

CONDITION RESOLUTOIRE

Si, pour un motif quelconque, le précompte mensuel sur le montant du salaire de l'acquéreur ne peut être effectué et, à défaut de paiement spontané dans les dix premiers jours de chaque mois, le présent contrat pourra être résolu sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'acquéreur une quelconque sommation.

A défaut de payement d'une seule mensualité dans le délai fixé, le présent contrat pourra être résolu sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'acquéreur une quelconque sommation.

La résolution sera constatée par arrêté du ministre des finances.

Les sommes versées demeureront acquises à l'Etat à concurrence du prix du mobilier et d'une somme, représentant les loyers de l'immeuble, calculée sur les bases fixées par le décret n° 63-345 *bis* du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs; le solde sera restitué à l'acquéreur après déduction de la somme suffisante pour la remise en état de l'immeuble s'il y a lieu.

L'acquéreur devra en outre vider les lieux sans délai.

DECLARATION

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance du décret n° 64-114 du 21 février 1964 portant autorisation d'aliéner des immeubles domaniaux à usage de logements et fixant les modalités de l'aliénation. Toutes les dispositions de ce décret sont réputées faire partie intégrante du présent contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile :

— Le directeur des impôts et des domaines, en ses bureaux à Dakar;

— L'acquéreur, en sa demande.

CLOTURE

Le présent acte est dressé en six originaux.

Il est dispensé de timbre et sera enregistré gratis par application des articles 390 et 637 du Code de l'enregistrement.

Fait à Dakar, le

L'Acquéreur,

Le directeur des Impôts et des Domaines,

DECRET n° 64-133 du 21 février 1964 portant passage automatique d'échelon d'inspecteurs des impôts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 2 juin 1961 portant statut général de la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 8421 du 19 novembre 1953 fixant le statut particulier du personnel des contributions diverses;

Vu l'arrêté n° 5101 S.ET. du 10 juillet 1953 fixant à compter du 1er janvier 1953 le statut particulier du personnel des S.A.F.C.;

Vu l'arrêté n° 8542 M.F.-CAB.-PER. du 8 juin 1961 modifié par l'arrêté n° 3629 M.F.A.E.-PER.-2 B. du 18 mars 1963;

Vu l'arrêté n° 10499 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 6 juillet 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté par assimilation à des administrateurs civils en attendant la parution du statut particulier des impôts et domaines, le passage automatique d'échelon des inspecteurs des impôts dont les noms suivent :

MM. Elimane Ciré Dia; MM. Alioune N'Diaye;
Pierre Clédor Diadhiou; Abdoulaye Sarre.
Abdoulaye Diop;

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er seront rémunérées sur la base de l'indice 1771, à compter du 1er mai 1963.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-135 du 21 février 1964 autorisant la cession d'une parcelle de 15.000 mètres carrés au profit de la commune de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-34 du 31 mars 1962 relatif à la constitution d'un domaine privé immobilier des communes;

Vu le décret du 16 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu la délibération du 21 juin 1963 du conseil municipal de Thiès;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de la commune de Thiès en vue de sa rétrocession à la Société d'Exploitation du Bois en Afrique (SEBA), la cession gratuite d'une parcelle de 15.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 116 TH. à Thiès.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-136 du 21 février 1964 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la Société Africaine des Produits Laitiers et déclarant cessibles les terrains nécessaires à cette opération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'extension de la Société Africaine des Produits Laitiers;

Vu l'arrêté n° 15827 du 7 novembre 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension de la dite société;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de la Société Africaine des Produits Laitiers (SOPRALAIT) à Dakar.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les terrains suivants dont l'acquisition est nécessaire à l'extension de la Société Africaine des Produits Laitiers à Dakar.

1° Terrain de 400 mètres carrés formant le titre foncier n° 800 D.G.;

2° Terrain de 249 mètres carrés formant le titre foncier n° 250 D.G.;

3° Terrain de 300 mètres carrés formant le titre foncier n° 1961 D.G.;

4° Terrain de 1.300 mètres carrés environ à distraire du titre foncier n° 56 D.G.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2278 M.E.R. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Les assistants d'élevage stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions en qualité d'assistants d'élevage adjoints de 1er échelon pour compter des dates indiquées ci-dessous et conservent une ancienneté civile de 1 an à la date de leur titularisation :

MM. El Hadji Guèye titularisé pour compter du 1er août 1962 ancienneté 1 an (stage);

Hamidou Bocoum titularisé pour compter du 1er octobre 1960 ancienneté 1 an (stage).

Par arrêté n° 2279 M.E.R. en date du 13 février 1963 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal pour les années 1959, 1960, 1961, 1962, et 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent :

ANNÉE 1959

Pour le grade d'assistant d'élevage principal 1er échelon

M. Bambo Cissokho, le 5-1-1959.

ANNÉE 1960

Néant

ANNÉE 1961

Pour le grade d'assistant d'élevage principal 1er échelon

M. Malick Alassane N'Diaye, le 27-2-1961.

Pour le grade d'assistant d'élevage de 1re classe 1er échelon

M. Abdoulaye Aly Sow, le 10-8-1961.

ANNÉE 1962

Pour le grade d'assistant d'élevage principal de 1er échelon

M. M'Backé Guèye, le 1-7-1962.

Pour le grade d'assistant d'élevage de 1re classe 1er échelon

MM. Alioune Abdou Fall, le 10-6-1962;
Abdoulaye Diakhaté, le 2-7-1962;
Samba Alboury N'Diaye, le 10-9-1962.

ANNÉE 1963

Pour le grade d'assistant d'élevage de 1re classe 1er échelon

M. Demba Bathily, le 22-3-1963.

Par arrêté n° 2280 M.E.R. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Sont promus au titre des années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, les fonctionnaires du corps supérieur des assistants d'élevage du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Bambo Cissokho, 1re classe 3e échelon le 5-1-1958 (A. C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 5-1-1959 (A. C. et R. S. M. : néant);

Malick Alassane N'Diaye, 1re classe 3e échelon le 27-2-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 27-2-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Backé Guèye, 1re classe 3e échelon le 1-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdoulaye Aly Sow, 2e classe 4e échelon le 10-8-1960 (A. C. et R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon pour compter du 10-8-1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Alioune Abdou Fall, 2e classe 4e échelon le 10-6-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon pour compter du 10-6-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdoulaye Diakhaté, 2e classe 4e échelon le 2-7-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon pour compter du 2-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Samba Alboury N'Diaye, 2e classe 4e échelon le 10-9-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon pour compter du 10-9-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Demba Bathily, 2e classe 4e échelon le 22-3-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), est promu 1re classe 1er échelon pour compter du 22-3-1963 (A. C. et R. S.M. : néant);

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 2090 M.E.T.F.C.-D.E.T.-EX. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Les études faites à l'école des agents techniques d'agriculture de Louga sont sanctionnées par un diplôme dilivré aux élèves ayant obtenu une moyenne générale des notes de scolarité de 10 points sur 20 au minimum, déterminée pour l'année 1964 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La moyenne générale des notes de scolarité est obtenue par addition de :

— la moyenne des quatre années d'école affectée du coefficient 5;

— la moyenne de l'examen de fin d'études affectée du coefficient 15 et division du total des points par la somme des coefficients ainsi appliqués.

Art. 3. — L'examen de fin d'études comprend les épreuves suivantes :

1° *Epreuves écrites :*

— Une composition d'agriculture générale portant sur les connaissances de base enseignées dans les cours d'agriculture générale, d'économie rurale et de coopération.

Durée : 2 heures; coefficient 3.

— Une composition d'agriculture spéciale portant sur les différentes cultures et leur protection (arboriculture et horticulture comprises).

Durée : 2 heures; coefficient 2.

— Une composition de calcul appliqué comportant plusieurs questions relatives aux problèmes de gestion des exploitations et de mesure des facteurs de production.

Durée : 1 heure 30; coefficient 2.

2° *Epreuve orale :*

Cette épreuve aura lieu sous forme d'entretien d'une durée d'un quart d'heure par élève avec le jury et comportera nécessairement un minimum de 3 questions intéressant les domaines de l'agriculture spéciale du génie rural, de l'horticulture-arboriculture, de la défense des végétaux et de la zootechnie.

Coefficient 4.

3° *Epreuves pratiques :*

Conduite des instruments et machines agricoles, topographie. Coefficient 4.

Art. 4. — Toute note d'épreuve écrite inférieure à 6 sur 20 sera considérée comme éliminatoire après délibération du jury.

Art. 5. — Les membres du jury de l'examen seront désignés conjointement par le ministre de l'économie rurale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

DECRET n° 64-137 du 21 février 1964 portant dissolution du conseil d'administration de l'office du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-030 du 1er février 1960 portant création de l'Office du Tourisme;

Vu le décret n° 63-096 du 2 mars 1960 portant statut de l'Office du Tourisme;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux et désignant les ministres de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le rapport de l'inspection générale des affaires administratives relevant les graves irrégularités constatées dans la gestion de l'Office;

Vu la perte de qualité, l'absence ou l'indisponibilité de plusieurs membres du conseil d'administration de l'Office et l'impossibilité de réunir de quorum nécessaire à la validité des délibérations de ce conseil;

Vu l'urgence et les nécessités du service;

Sur le rapport du ministre chargé du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil d'administration de l'Office du Tourisme est dissout pour compter du 5 février 1964.

Art. 2. — A compter de cette date, le ministre chargé du tourisme est habilité à prendre toute mesure conservatoire pour la sauvegarde et le maintien des biens et moyens de l'Office.

Art. 3. — Un administrateur provisoire désigné par arrêté assure, sous l'autorité et le contrôle direct du ministre, la marche technique et administrative de l'Office. Ses actes de gestion financière seront préalablement autorisés.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2415 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — M. N'Diaga Sèye, ex-surveillant auxiliaire, catégorie A échelle VIII échelon 3 du statut des auxiliaires de la République de Guinée, démissionnaire de ce statut le 2 janvier 1963, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter du 15 janvier 1964 aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le n° 7977. L'intéressé conserve une ancienneté de 4 ans 6 mois 1 jour dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation :

Echelle IX échelon 1 pour compter du 15-1-1964 (A. C. : 2 ans 6 mois 1 jour), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-1-1964 (A. C. : 6 mois 1 jour).

Art. 2. — La République de Guinée ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette Républque.

Art. 3. — M. N'Diaga Sèye est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, en remplacement numérique de M. Antony Alexis Diop, surveillant principal qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pécuniairement pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2399 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 650 M.F.P.T.-D.F.P. du 17 janvier 1963 à l'encontre de M. Madiop Basse, contrôleur adjoint du travail et de la sécurité sociale 2e échelon précédemment en service à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Kaolack.

Art. 2. — M. Madiop Basse est mis à la disposition de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale à Thiès en complément d'effectifs.

Par décision ministérielle n° 2400 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 février 1964 :

Article premier. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la décision n° 14831 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 octobre 1963 portant licenciement d'un surveillant auxiliaire sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde, pour compter du 28 octobre 1963, sans préavis ni indemnité, M. Sory Tounkara, surveillant auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax 4134) en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien).

« Art. 2. — M. Sory Tounkara aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 6 mars 1962 au 28 octobre 1963 (déduction faite d'une interruption de service de 10 jours allant du 7 au 17 août 1963) pour laquelle il aurait eu droit à 32 jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

« Art. 3. — Les sommes qui auraient été éventuellement mandatées à M. Sory Tounkara postérieurement au 28 octobre 1963 lui seront précomptées lors de la liquidation de ses droits ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 1691 *bis* M. S. A. S.-CAB. en date du 1er février 1964 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El-Hadji Badji, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom de M. Dembo Coly, ministre de la santé et des affaires sociales les actes individuels suivants : toute décision, tout arrêté à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire, sous le timbre « pour le ministre et par délégation ».

Par arrêté n° 2070 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 février 1964 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études, les élèves de la 2e année de l'école des agents sanitaires dont les noms suivent :

1° Au titre de la République du Sénégal

a) *Infirmiers de soins :*

1. Oumar Kanté;
2. Moustapha Sow;
3. Malick N'Diaye;
4. Alioune Fall;
5. Karamo Cissé;
6. Massi Cissé;
7. Moussa Diaw;
8. Lucienne Diouf;
9. Amadou Moctar Gaye;
10. Mamadou Lamine Seck;
11. Maïmouna N'Dao;
12. Lat Samba Fall;
13. Moctar M'Bengue;
14. Fara Kane Diallo;
15. Mamadou Lamine Kâne;
16. Macoumba Thiaré;
17. Oumar Bâ;
18. Yaya Dankaratou;
Ousseynou Fofana;
20. Mamadou N'Diaye;
21. Balla Fall;

b) *Infirmiers d'assainissement :*

1. Jean Ouattara;
2. Boubacar Thiam;
3. Abdou Khadre Dièye;
4. Matar Ousseynou Diop;
5. Mamadou Sambou;
6. Amadou Diawara;
7. Ibrahima Top;
8. Cheikh Tidiane Tall;
9. Abdourahmane Sané;
10. Babacar M'Baye;
11. Amadou Tamboura;
12. Abdoulaye M'Baye.

c) *Infirmières sociales :*

1. Aminata M'Boup;
2. Méry de-Saint-Jean;
3. Fatoumata Kandé;
4. Odette Badji;
5. N'Goné Diop;
6. Assaïtou Diop;
7. Aminata Bâ;
8. Coumba Sall;
9. Kar Diop;
10. N'Dèye Seck;
11. Coumba Mané;
12. Marième Diop;

2° Au tirte de la République islamique de Mauritanie

1. Tambo Camara;
2. Aboubacry Sow;
3. Boubacar Kanté;
4. Mamadou Amadou;
5. Thialal Sarr;
6. Mody Koné;
7. Moussa Demba Sow;
8. Moctar ould Nama;
9. Adama Ly;
10. Mamadou Aliou;
11. Ibrahima Sao;
12. Berlaba Niang;
13. Jiddou ould Hamody;
14. Bocar Bâ;
15. Arona N'Diaye.

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler leur deuxième année les élèves dont les noms suivent :

1. Alif Séni Badiane (Sénégal);
2. Biram Robert Badiane (Sénégal);
3. Awa Lô Dioum (Sénégal);
4. Marie Santy Rodriguez (Sénégal).

Art. 3. — Sont définitivement exclus de l'école des agents sanitaires pour insuffisance de travail, les élèves dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Diallo (Mauritanie);
2. Omar ould Saleck (Mauritanie);
3. Moussé Samb (Sénégal);
4. Ousmane Sané (Sénégal);
5. Oumar Dial (Sénégal).

Par décision n° 2067 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 février 1964 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat de Dakar, session des 13 et 14 juin 1963, les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Oumar Seck;
2. Jean Baptiste Thiam;
3. Hélène Juvigny;
4. Jacqueline Charrier;
5. Aby Gaye;
6. Mamadou Ly;
7. Christine Ficaja;
9. Birahim Diop;
10. N'Dèye Rokhaya Fall Sow;
11. Alioune Badara Dia;
12. Anna Marie Thiaw;
13. Raymond Diop;
14. Habib Thiam;
15. Seynabou Niang;
15. Alassane Sène;
17. Mané Sarr;
17. Taïrou Dabo;
17. Seyni Manga;
20. Mame Aly Diop;
21. N'Dèye Bineta Sylla;
22. Mamadou Kâne;
22. Khadiatou Tandiang;
22. Fatoumata Bâ;
25. Magatte N'Diaye;
26. Mamadou Sène;
26. Aly Sabaly;
28. Daouda Diagne;
28. Samba Sarr;
30. Dolorès Sané;
30. Amadou Dioucki;
32. Ansoumane Mané;
32. Thiécouta N'Gom;
34. Codou Sow;
34. Ousseynou Diop;
36. Dièye Faye;
36. Doudou Diagne;
38. Claudine Puig;
38. Samba Dembélé;
40. Yaya Katy Wade;
41. Adji Sall;
41. Djiby Dièye;
43. Gawa Cissé;
43. Samba Faye;
45. Fatimata Sow;
45. Aminata Diagne;
47. Ismaïla Baldé;
48. Fallou N'Doye;
48. Maty Lô;
50. Abou Ciré Ly;
51. Papa Mamadou Sy;
51. Oumar Goudiaby;
51. Samba Touré;
51. Michel N'Diaye.

Par décision n° 2069 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 février 1964 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso, session du 14 novembre 1963, les candidats dont les noms suivent :

1. Benoît Diatta (Centre de Dakar);
2. Mamadou Aly Diallo (Centre de Thiès);
3. Mody N'Dao (Centre de Thiès);
4. Coutaye Samb (Centre de Dakar);
5. Abasse Guèye (Centre de Dakar);
6. Ibrahima N'Doye (Centre de Dakar);
7. Mamadou Samb (Centre de Dakar);
8. Insa Mané (Centre de Dakar);
9. Alassane Guissé (Centre de Dakar);
10. M'Baye N'Dour (Centre de Kaolack).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2336 M.S.A.S.-B.P.-P.-5 en date du 13 février 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1963, les passages automatiques d'échelon de solde des infirmiers du S. H. M. P. dont les noms suivent :

Infirmiers principaux

MM. Amadou Lamine Kamara (SS n° 11, M'Bour), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mamadou Boly (SS n° 11, M'Bour), infirmier principal 2e échelon le 1-7-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ousmane Mané (SS n° 11, M'Bour), infirmier principal 2e échelon le 1-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

MM. Moussa Baba Diallo (SS n° 10, Kolda), infirmier principal 1er échelon le 1-10-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-10-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Pierre Diatta (SS n° 10, Kolda), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Louis Diémé (SS n° 10, Kolda), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Ciré Soumaré (SS n° 10, Kolda), infirmier principal 2e échelon le 1-4-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1963 (R. S. M. et A. C. : néant).

Infirmiers ordinaires

MM. Amadou René Diouf (SS n° 11, M'Bour), infirmier ordinaire 1er échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bakary Badji (SS n° 10, Kolda), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Laurent Coly (SS n° 10, Kolda), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Djibril Traoré (SS n° 10, Kolda), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mordiodio Diop (SS n° 10, Kolda), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Baba Niasse (SS n° 10, Kolda), infirmier ordinaire 1er échelon le 1-8-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Alassane Sow (SS n° 10, Kolda), infirmier ordinaire 1er échelon le 1-8-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mamadou Famara Badji (SS n° 12, Podor), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Cheikh Aïdara (SS n° 12, Podor), infirmier ordinaire 1er échelon le 1-8-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1963 (R. S. M. et A. C. : néant).

Infirmiers adjoints

MM. Abdou Badji (SS n° 9, Bignona), infirmier adjoint 2e échelon le 1-12-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-12-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Mamadou Kourouma (SS n° 11, M'Bour), infirmier adjoint 1er échelon le 22-12-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 22-12-1963 (R. S. M. et A. C. : néant);

Famara Bâ (SS n° 13, Kédougou), infirmier adjoint 1er échelon le 1-9-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1963 (R.S. M. et A. C. : néant).

Infirmiers spécialistes

MM. Ousmane Sow (centre de transfusion sanguine, Dakar), spécialiste 1er échelon le 1-5-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-5-1963 (R.S. M. et A. C. : néant);

Ibrahima Diallo (SS n° 11, M'Bour), spécialiste 1er échelon le 1-5-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-5-1963 (R. S. M. et A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2337 M.S.A.S.-B.P.-P.-3 en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Les infirmiers et infirmières dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de fin de stage des infirmiers élèves spécialistes, sont nommés aux grades ci-dessous indiqués dans le corps local des infirmiers et infirmières spécialistes, pour compter du 1er février 1963.

Art. 2. — Les infirmiers et infirmières qui percevaient un salaire supérieur à celui résultant de leur intégration dans le cadre local des infirmiers spécialistes bénéficieront d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou toute autre augmentation de traitement, ils atteingnent une solde égale ou supérieure.

O. R. L. Ophtalmologie

MM. Léonard N'Decki, ordinaire 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

Samba Seydi, ordinaire 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M. de Sédhiou;

Momar Faye, ordinaire 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital de Saint-Louis;

Moussa Fall, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Dagana;

Baba Wone, adjoint 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital de Kaolack;

Aly Amar Anne, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., M'Bour;

Lansana Badji, adjoint 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Ziguinchor.

Chimie et Pharmacie

MM. Ibrahima Diagne, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

Tidiane Bakhoume, ordinaire 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Ziguinchor;

Ibrahima Guèye, adjoint 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

Momar N'Diaye, principal 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Vélingara;

Etienne Diagne, ordinaire 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

Ibrahima N'Diaye, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Bambey;

Moustapha Dabo, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Bignona;

Abdou Diouf, ordinaire 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

Cherif Younouss Diouf, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Thiès;

Moussa Fofana, ordinaire 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Sédhiou;

Mamadou Seydi Bâ, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Kaolack;

Aliboune Kandé, adjoint 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Kolda.

Electro Radiologie

MM. Mamadou Badiane, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Sédhiou;

Babacar N'Dour, adjoint 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au centre hospitalier;

Salvador M'Baye, adjoint 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Diourbel;

Mamadou Badji, ordinaire 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar.

Anesthésie Réanimation

MM. Daouda Seck, ordinaire 3e échelon intégré spécialiste, est affecté à l'hôpital de Saint-Louis;

Gabriel Bandiane, ordinaire 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Ziguinchor;

Moussa Koaté, ordinaire 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Danctec, Dakar;

Wongué N'Diaye, ordinaire 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., M'Bour;

Mamadou Bâ, ordinaire 2e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

Moussa Diop, adjoint 3e échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

Modou Birane N'Daye, adjoint 4e échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M. de Kaolack.

Chirurgie générale Urologie

MM. Sounkarra Diatta, adjoint 3° échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M. de Bignona;
Massiré Seck, ordinaire 2° échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital de Saint-Louis;
Youssoupha M'Bodji, ordinaire 2° échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital de Saint-Louis;
Elias Abbey, adjoint 4° échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Tivaouane;
Papa Fall Aldiouma, adjoint 4° échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Dagana;
Ousseynou Faye, adjoint 4° échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Tivaouane;
Mamadou Sylla, ordinaire 2° échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Thiès;
Sédiba Kébé, ordinaire 3° échelon intégré aide spécialiste, est affecté au C. M., Louga;
Kantara Sissokho, ordinaire 2° échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar.

Puéricultrice Accouchement

Mmes Trinidad Bâ, adjointe 4° échelon intégrée aide spécialiste, est affectée au C. M., Ziguinchor;
Monnet Marie, adjointe 3° échelon intégrée aide spécialiste, est affectée à l'hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
Bâ, née Emilie Diakhité, adjointe 4° échelon intégrée aide spécialiste, est affectée à l'hôpital de Saint-Louis.

Neuro Psychiatrie

MM. Théphane Diogo, adjoint 4° échelon intégré aide spécialiste, est affecté au centre hospitalier de Fann;
Thierno Niang, adjoint 4° échelon intégré aide spécialiste, est affecté au centre hospitalier de Fann;
Antoine Chrysostome, ordinaire 3° échelon intégré aide spécialiste, est affecté à l'hôpital de Saint-Louis.

Electro Encéphalographie

M. Bocar Diallo, stagiaire intégré aide spécialiste, est affecté au centre hospitalier de Fann.

Par arrêté ministériel n° 2340 M.S.A.S.-CAB. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales :

MM. Marc Sankalé, professeur agrégé;
René Motte, attaché de la F. O. M.

Par décision ministérielle n° 2331 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 février 1964 :

Article premier. — Sont nommés faisant fonction d'internes en médecine à l'hôpital Aristide-Le Dantec pour une durée de six mois et pour compter du 1er juillet 1963, les externes en médecine des hôpitaux dont les noms suivent :

MM. André Koudjina;
Raymond Chouaib.

Art. 2. — Pendant la période allant du 1er juillet 1963 au 31 décembre 1963, les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962.

COUR D'APPEL

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Liste des commissaires aux comptes des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique agréés par la cour d'appel de Dakar, pour l'année 1964 établie par la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936, en sa séance du 5 février 1964.

MM. André Amic, 9, rue Pasquier, Paris (VIIIe);
Robert Balayer, 64, rue Talmath, Dakar;
Pierre Bergeon, 181, rue Lafayette, Paris (Xe);
Georges Béziat, Km. 2,500, route de Rufisque (immeuble Violamer);
René Bonnevie, 4, boulevard des Capucines, Paris (IXe);
André Bouvier, 128, boulevard Haussemann, Paris (VIIIe);
Bernard Burollaud, 62, rue du Louvre, Paris (IIe);
Albert Chiaroni, 20, avenue Kléber, Paris (XVIe);
Paul Creuze, 4, rue Béranger-Féraud, Dakar;
Maurice Cunin, 1, avenue Niel, Paris (XVIIe);
Bernard Dubois, 75, rue Blanchot, Dakar;
Gaston Dufat, 8, rue Caulincourt, Paris (XVIIIe);
Henri Estève, 6, rue Madrid, Paris (VIIIe);
Raymond Gache, 22, avenue Victoria, Paris (Ier);
Pierre Gentilhomme, 67, rue Nicolo, Paris (XVIe);
Lucien Henry, 91, rue de la Pompe, Paris (XVIe);
Paul Humblot, 64 *bis*, rue de Monceau, Paris (VIIIe);
Juliot de la Morandière, 47, rue R.-Ecuries, Paris (Xe);
Raymond Lecompte, 3, rue des Noël à Reims (Marne);
Charles Lecomte, 29, rue de Thiès, Dakar et 5, rue Victor-du-Champ, Saint Etienne, (Loire);
Henri Léon, 104, rue d'Amsterdam, Paris (IXe);
Jean Marty, 117, rue Gambetta, Le Blanc (Indre);
René Masson, 117, rue de Courcelles, Paris (XVIIe);
Raymond Maurin, 50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix à Dakar;
Mme Anny Miller, 111, boulevard Sébastopol, Paris (IIe);
MM. Georges Nadrau, 70, avenue Maginot, Dakar;
Lucien Nadrau, 71, avenue Maginot, Dakar;
Robert Olivier, 6, boulevard des Capucines, Paris (IXe);
Maurice Pasquet, Grand rue Laparade (Lot et Garonne);
Albert Pavie, 1, rue Gracieuse, Paris (Ve);
Gaston Petiton, 94, avenue Parmentier, Paris (IIe);
Louis Pierron, 5, Square Arago, Paris (XIIIe);
Henri Rave, 33, avenue de la Rosière-Beaumont-Saint-Julien (Marseille);
Léon Rétail, 24, rue Beaubourg, Paris (IIIe);
Gaston Rey, 68, rue de Rome, Paris (VIIIe);
Louis Rodeau, 22, rue Jean-Croix-Treyran, Gauderan (Bordeaux);
Abel Roncieras, 20, avenue Kléber, Paris (XVIe);
Doudou Seydi, professeur au lycée technique Delafosse, Dakar;
Alry Terquem, 7, rue de l'Albony, Paris (XVIe);
René Thévenot, 29, rue du Général-Foy, Paris (VIIIe);
Georges Wascat, 6, rue de Ponthieu, Paris (VIIIe).

La commission a ensuite chargé son secrétaire de porter ces décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publicité conformément à la législation en vigueur.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 avril 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémer, consistant en un tronçon de rue déclassé, d'une contenance de cinq ares (5 a.) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 435; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 399; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, suivant réquisition du 31 août 1962, n° 2072.

Le 4 avril 1964, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain nu, d'une contenance de neuf ares (9 a.), connu sous le nom de lot n° 316 et borné : au Nord, par la rue du Général Dodds; à l'Est, par la rue Van-Vollenhoven; au Sud, par la rue Louise-de-Bettignies; à l'Ouest, par la rue William-Ponty, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Saliou N'Dir, comptable à Saint-Louis, suivant réquisition du 31 décembre 1962, n° 2079.

Le 2 avril 1964, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, à l'angle des rues Brière-de-l'Isle et André-Lebon, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance d'un are trente-neuf centiares (1 a. 39 ca.), et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1048; à l'Est, par le titre foncier n° 944; au Sud, par la rue Potin; à l'Ouest, par la rue Brière-de l'Isle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune N'Diaye, commerçant à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2097.

Le 2 avril 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor à N'Diolofène, consistant en un terrain portant une construction en maçonnerie, d'une contenance de neuf ares (9 a.), connu sous le nom de lot n° 70 (ancien lot n° 17) et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 71; au Sud, par le lot n° 90; à l'Ouest par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Sy, *dit* Ahmet Sy, marabout à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2098.

Le 2 avril 1964, à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain nu, d'une contenance de neuf ares (9 a.), connu sous le nom de lot n° 293 (ancien lot n° 82) et borné : au Nord, par le lot n° 273; à l'Est, par le lot n° 294; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadji Magatte Diouf, conducteur des travaux publics à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2099.

Le 2 avril 1964, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quatorze ares quatre-vingt-douze centiares (14 a. 92 ca.) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1296; à l'Est, par le titre foncier n° 121; au Sud, par l'avenue du Général-de-Gaulle; à l'Ouest, par le reste du terrain d'Erneville, dont l'immatriculation a été demandée par la Société d'Exploitation Cinématographique Africaine (S. E. C. M. A.), suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2100.

Le 2 avril 1964, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain nu, d'une contenance de trois ares six centiares (3 a. 6 a.), connu sous le nom de lot n° 78 *bis* et borné : au Nord, par le lot n° 78 *ter*; à l'Est, par le lot n° 77 *bis*; au Sud, par la rue Malenfant; à l'Ouest, par une rue désaffectée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Coumba Diara N'Diaye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2101.

Le 2 avril 1964, à 15 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, couvertes partie en tuiles et partie en argamasse, d'une contenance d'un are deux centiares (1 a. 2 ca.) et borné : au Nord, par la rue Pierre-Loti; à l'Est, par la rue Blaise-Diagne; au Sud, par le titre foncier n° 950; à l'Ouest, par la propriété Fambèye Diève, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Saër Diop, administrateur civil à Dakar, suivant réquisition du 7 octobre 1963, n° 2102.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. KANE.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Joubran Tanios CHAHINE, *dit* Habib JIBRANE, de son vivant commerçant, demeurant et domicilié à Thiès, rue de Verdun, décédé à Dakar, le 16 septembre 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
P. C. DIADHIOU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Rassirou N'DIAYE, expert-comptable, administrateur-judiciaire
7, rue de Thiong, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar, du 1er février 1964, enregistré audit lieu le 10 février 1964, bordereau n° 592/5, volume 5, folio 51, case 1113, reçu soixante-quinze mille francs, par le receveur qui a signé, M. Roger PELLETREAU, menuisier-ébéniste, demeurant à Dakar, km 14, route de Rufisque, a cédé et vendu à M. Fadel Mohamed KHALED, commerçant-transporteur, demeurant à Matam (Sénégal) :

— Un fonds de commerce de menuiserie et d'ébénisterie exploité à Dakar, au km 14, de la route de Rufisque par M. PELLETREAU susnommé, inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 49-76 A, avec tous les éléments en dépendant le tout plus amplement désigné audit acte;

— Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er février 1964.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront pour conserver leurs droits faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois à la présente insertion à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, de ce jour renouvelant elle-même celle parue dans le journal du 18 février 1964.

Pour insertion.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « L'Athlétic Judo Club ».
Objet. — La pratique du Judo Jiu-Jitsu.
Siège social. — 2, rue Parchappe, B. P n° 6099.
Récépissé de déclaration d'association n° 1819 MANT-A.P.A. du 20 juillet 1963, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 918